

Comores

Code pénal 2020

Loi n°20-038/AU du 29 décembre 2020

[NB - Loi n°20-038/AU du 29 décembre 2020 portant Code Pénal

Promulguée par le décret n°21-018/PR du 16 février 2021]

Dispositions préliminaires

Art.1.- Les peines applicables en matière de justice en Union des Comores se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police.

Art.2.- L'infraction que le présent Code punit d'une peine criminelle est un crime. L'infraction que le présent Code punit d'une peine de simple police est une contravention. Toutes les autres infractions sont des délits sauf si la loi en dispose autrement.

Art.3.- Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même.

Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Livre 1 - Des peines

Titre 1 - Des peines criminelles

Art.4.- Les peines criminelles sont :

- 1° la mort ;
- 2° la perpétuité ;
- 3° la réclusion de dix à trente ans.

Toute condamnation à une peine criminelle entraînera, de plein droit, la dégradation civique et l'interdiction légale.

Le condamné à mort sera fusillé.

Art.5.- En vertu de cette interdiction légale, les biens du condamné sont gérés et administrés par un tuteur ou un subrogé tuteur pendant la durée de sa peine. Ils lui seront remis après, et le tuteur ou le subrogé tuteur lui rendra compte de son administration.

Art.6.- La dégradation civique consiste :

- 1° dans la destitution et à l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de ne porter aucune décoration ;
- 3° dans l'incapacité d'être assesseur, expert, témoin et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les armées comoriennes, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Titre 2 - Des peines applicables aux délits

Art.7.- Les peines applicables aux délits sont :

- 1° l'emprisonnement d'un mois à dix ans ;
- 2° la peine de travail d'intérêt général ;
- 3° l'amende.

La peine de un mois est de trente jours ; celle de un an est de douze mois.

Art.8.- Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° de vote et d'élection ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions d'assesseur, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4° de port d'armes ;
- 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° d'être expert ou témoin ;
- 8° de témoignage en justice, autre que pour y faire de simples déclarations.

Titre 3 - Des peines communes en matière de crimes et de délits

Art.9.- Les peines communes en matières criminelles et correctionnelles sont l'amende, l'interdiction de séjour prononcée à l'encontre des étrangers, la confiscation spéciale soit du corps du crime ou du délit quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par le crime ou le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

Titre 4 - Des peines de simple police

Art.10.- Les peines de simple police sont :

- 1° l'emprisonnement d'un à trente jours exclusivement ;
- 2° l'amende de 5000 à 20.000 francs comoriens inclusivement ;

La confiscation pourra être appliquée comme peine complémentaire.

Ont en outre le caractère de peine de simple police, les peines sanctionnant des faits dont la connaissance est attribuée au tribunal de simple police par la loi.

Titre 5 - De l'exécution des peines

Art.11.- Les personnes condamnées à la réclusion pourront être employées à des travaux d'utilité publique à l'exclusion de celles âgées de soixante ans accomplis au moment du jugement ; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur sexe.

Art.12.- La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Quand il y aura eu détention provisoire, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement de condamnation.

Art.13.- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Titre 6 - De l'application des peines

Récidive (Crime)

Art.14.- Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, sera condamné au maximum de la peine encourue. Ce maximum pourra pour les peines temporaires être élevé jusqu'au double.

Récidive (Crime et délit)

Art.15.- Quiconque, ayant été condamné pour crime aura dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit passible d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine encourue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Récidive (Délit)

Art.16.- Quiconque, ayant été condamné pour délit, aura, dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis le même délit sera condamné au maximum de la peine encourue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux et complicité de ces délits seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Le vagabondage, la mendicité et l'incitation à la mendicité seront considérés comme un même délit pour la récidive.

Circonstances atténuantes

Art.17.- Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

- 1° s'il encourt la réclusion à perpétuité, il sera condamné à la réclusion de 10 à vingt-cinq ans ;
- 2° s'il encourt la réclusion de 10 à vingt-cinq ans, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans ;
- 3° si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstance atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au-dessous d'un mois et l'amende à 20.000 francs comoriens ou une somme moindre ;

- 4° s'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Dans le cadre d'une réclusion criminelle, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour les étrangers.

Sursis à l'exécution des peines

Art.18.- En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Sursis avec mise à l'épreuve

Art.19.- Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

Dans ce cas, le tribunal peut déclarer l'exécution de la condamnation par provision.

Il fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à 3 ans, ni supérieur à 5 ans ainsi que les épreuves probatoires assignées au condamné.

Art.20.- Lorsqu'une condamnation est assortie de sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge à compétence étendue dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas de résidence aux Comores, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge à compétence étendue de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Si les actes nécessaires à l'exécution des mesures probatoires doivent s'effectuer hors les limites de son ressort, le procureur de la République ou le juge à compétence étendue charge son homologue territorialement compétent d'y veiller.

Art.21.- Pendant le délai d'épreuve le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance prescrites par la décision de condamnation ; le cas

échéant, le magistrat chargé du suivi ordonne qu'il soit conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai ; ou si l'intéressé est en fuite il décerne un ordre de recherche auxdites fins.

A cette occasion, il peut ordonner son incarcération provisoire pour être déféré devant le tribunal correctionnel initialement saisi à son audience la plus utile.

Le tribunal statue de nouveau sur le cas.

Il peut alors rapporter la mesure de faveur et prononcer contre le condamné indélicat une peine d'emprisonnement ou d'amende ferme.

Solidarité

Art.22.- Tous les individus condamnés pour un même crime, délit seront tenus solidairement des restitutions, dommages-intérêts et frais.

Livre 2 - Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits

Complicité active

Art.23.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir de machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou provocateurs n'aurait pas été commis.

Ceux qui, sciemment auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice.

Ceux qui, sciemment auront recelés en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leur pupille.

Complicités passives

Art.24.- Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Majorité pénale

Art.25.- La majorité pénale est fixée à 18 ans révolus. La minorité pénale est de 13 ans révolus.

Responsabilité Civile

Art.26.- Pour l'appréciation de la responsabilité civile, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions du régime général des obligations.

Responsabilité pénale

Art.27.- Il n'y a ni crime ni délit :

- 1° lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou de légitime défense de soi-même ou d'autrui ;
- 2° lorsqu'il a été, contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ;
- 3° lorsqu'il a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

Art.27 bis.- Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsable des infractions prévues par la présente loi commises pour leur compte et par leurs organes représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclue pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'Infraction ;
- 2° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 3° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités personnelles ou sociales ;
- 4° la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus d'un ou plusieurs des Etablissements de l'Entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ;
- 6° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- 7° l'interdiction pour une durée de 5 ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent de retrait de fonds par tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8° la Confiscation de la chose qui a servie ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Livre 3 - Des crimes, des délits et de leur punition

Titre 1 - Des crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre

Chapitre 1 - Des crimes contre l'humanité

Art.28.- On entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe c, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le

présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour (pénale internationale) ;

- i) Disparition forcées ;
- j) Autres acte inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Chapitre 2 - Du génocide

Art.29.- On entend par crime de génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Chapitre 3 - Des crimes de guerre

Art.30.- Le crime de guerre peut être défini comme étant une violation du droit de la guerre d'une gravité particulière :

- a) L'homicide volontaire ;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ;
- h) Les prises d'otages ;
- i) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes-ci après :
 - 1) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
 - 2) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - 3) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une

mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unis, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

- 4) le fait de lancer une attaque délibérée en sachant quelle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- 5) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- 6) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- 7) le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unis, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- 8) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- 9) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacré à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;
- 10) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraîne la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- 11) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- 12) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- 13) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- 14) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice des droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- 15) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- 16) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- 17) le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;
- 18) le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ;

- 19) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- 20) le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale ;
- 21) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- 22) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- 23) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- 24) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 25) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- 26) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

Art.31.- Tous les crimes prévus dans le présent titre sont punis à la réclusion à perpétuité. Ils sont imprescriptibles.

De même, toute peine prononcée en répression de ces crimes est imprescriptible.

Titre 2 - Des crimes et délits contre la sécurité publique

Chapitre 1 - Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

Art.32.- Sera coupable de trahison et puni à la réclusion à perpétuité :

1° Toute personne qui portera les armes contre les Comores ;

2° Toute personne qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre les Comores ou lui fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire comorien, soit en portant atteinte au moral ou en ébranlant la fidélité des armées de terre, ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Toute personne qui livrera à une personne étrangère ou à ses agents, des troupes comoriennes, portion du territoire national, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant aux Comores ou placés sous sa garde ;

4° Toute personne qui, en temps de guerre, provoquera des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur facilitera le moyen ou fera des enrôlements à une puissance en guerre contre l'Union des Comores ;

5° Toute personne qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre les Comores.

Art.33.- Sera coupable de trahison et puni à la réclusion à perpétuité :

1° Toute personne qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Toute personne qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employée pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident ;

3° Toute personne qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, sera puni de cinq à dix ans de réclusion toute personne ou étranger qui se sera rendu coupable :

- a) de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;
- b) de détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fourniture destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;
- c) d'entrave à la circulation de ce matériel ;
- d) de participer en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale ;

Est punie de la réclusion de dix à vingt ans la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant pour objet et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Art.34.- La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés à l'article 33 du présent Code sera punie comme le crime lui-même.

Art.35.- Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1. Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que par des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2. Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne, pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3. Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont, la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret pris en Conseil des Ministres ;

4. Les renseignements relatifs soient aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat.

Art.36.- Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 40 ci-dessous toute personne :

- 1° qui aura, par actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé les Comores à une déclaration de guerre ;
- 2° qui aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des comoriens à subir des représailles ;
- 3° qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire comorien ;
- 4° entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique des Comores ;
- 5° qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Art.37.- Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 40 ci-dessous toute personne qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire comorien.

Art.38.- Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 40 ci-dessous toute personne :

- 1° qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera étant sans qualité par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale, ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque

forme et quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne qualifiée ;

- 2° qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;
- 3° qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art.39.- Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des mêmes peines, sans préjudice s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus, toute personne :

- 1° qui, s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;
- 2° qui, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;
- 3° qui survolera le territoire comorien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité comorienne compétente ;
- 4° qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire exécutera sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levées ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes, ou établissements militaires et maritimes ;
- 5° qui séjournera, au mépris d'une interdiction réglementaire édictée, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires maritimes.

Art.40.- Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies de la réclusion de dix à vingt ans.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende de 10.000.000 de francs comoriens à l'égard des infractions visées, à l'article 38.1° et à l'article 39.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un

emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 (quatre millions) à 10.000.000 (dix millions) de francs comoriens.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés de cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera puni comme le délit commis en territoire comorien.

Art.41.- La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclarée acquis au Trésor public par le jugement.

Pour l'application de la peine et du régime de la défense provisoire, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 18 ci-dessus pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent Code.

Art.42.- Outre les personnes désignées à l'article 23, sera puni comme complice ou comme receleur toute personne :

- 1° qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;
- 2° qui recèlera sciemment la correspondance des auteurs de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat ou qui leur facilitera de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;
- 3° qui recèle sciemment les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;
- 4° qui sciemment, détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou les châtements de ses auteurs.

Art.43.- Sauf dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Le gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre les puissances alliées ou amies des Comores.

Chapitre 2 - Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

Section 1 - Attentats et complots contre l'Etat

Art.44.- L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le gouvernement légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'inciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité, est puni de la réclusion à temps ou à perpétuité.

Art.45.- Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article précédent, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de cinq à vingt ans de réclusion.

Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine ne sera celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

S'il y a eu proposition faite et non agréer d'agir, de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article précédent, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de 20.000 à 500.000 de francs comoriens d'amende et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Section 2 - Des crimes portant atteinte à l'intégrité du territoire national

Art.46.- L'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du territoire de la République, soit d'inciter à la guerre civile, en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une île ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni de la de la réclusion à perpétuité.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées à l'article 40 suivant les distinctions qui y sont établies.

Art.47.- Seront punis à la réclusion à perpétuité :

- 1° ceux qui auront levé, ou fait lever des troupes armées, engagé, ou enrôlé des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal ;

- 2° ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe et toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette garnison, d'un centre administratif, d'une localité ;
- 3° ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement des forces publiques ; les commandants desdites forces qui auront tenu leurs troupes rassemblées après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Art.48.- Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre les ordres du gouvernement, sera punie de la réclusion à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable sera puni de la réclusion à perpétuité.

Art.49.- Seront punis de la peine de réclusion à temps ceux qui, participant à un mouvement insurrectionnel, ont été trouvés porteurs d'armes et munitions, ont occupé ou tenté d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées ; ont érigé des barricades, se sont opposés par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique ; ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen ; ont brisé ou tenté de briser les lignes ou les moyens de télécommunication, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ont intercepté ou tenté d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique se sont emparés par la violence ou la menace d'armes et munitions, par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics ou encore par le désarmement des agents de la force publique.

Art.50.- Sera puni à la réclusion à perpétuité :

- 1° tout individu qui aura incendié ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat ;
- 2° quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés nationales ou celles d'une génération de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction de commandement quelconque ;
- 3° la même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront sciemment fourni ou procuré des subsides, des armes, des munitions et instruments de crime ou envoyé des substances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

Art.5.1.- Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 44 et 46 du présent Code auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la réclusion à perpétuité sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été Saisis sur le lieu de la réunion séditionnelle.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un commandement quelconque.

Art.52.- Hors le cas où la réunion séditeuse a eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 44 et 46 du présent Code, les individus faisant partie des bandes susvisées, sans y exercer aucun commandement, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de cinq à vingt ans de réclusion.

Art.53.- Ceux qui connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront sans contrainte, fourni des logements, lieu de retraite ou de réunion, seront punis de cinq à vingt ans de réclusion.

Art.54.- Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer commandement et sans y remplir un emploi ou fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même ceux qui auront été saisis hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que pour les crimes et délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; néanmoins, ils pourront être frappés, s'ils disposent une nationalité étrangère d'interdiction de séjour pour une période de cinq à dix ans.

Art.55.- Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.

Art.56.- Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées auront livré les premiers au gouvernement aux autorités administratives ou de police judiciaire, les informations relatives à ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complice ou qui même depuis le commencement des poursuites, auront facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables étrangers qui auront donné ces connaissances ou facilité ces arrestations pourront, néanmoins, être frappés d'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

Chapitre 3 - Des infractions à caractère racial régionaliste et religieux

Art.57.- Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination de toute nature, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagation régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et au culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Chapitre 4 - Des infractions relatives à l'exercice des droits civique

Art.58.- Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens auront été empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et privé de ses droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si ce fait a été commis par suite d'un plan concerté, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de dix à vingt ans de privation de droits civiques.

Art.59.- Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations électorales, aura falsifié ou tenté de falsifier, soustrait ou tenté de soustraire, ajouté ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou tenté d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, induit ou tenté d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, empêché ou tenté d'empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement sans possibilité de sursis.

Seront également prononcées de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art.60.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 600.000 à 1.000.000 de francs comoriens.

Pourra en outre être prononcée la déchéance des droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pendant deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Chapitre 5 - Des troubles graves à l'ordre public

Art.61.- L'obstruction de la voie publique par attroupement illicite, barricades, allumage ou entretien de feu dans le dessein d'entraver ou d'empêcher la libre circulation des personnes ou de semer la panique au sein de la population sera punie de :

- sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis par attroupement armé, en réunion ou en bande et à force ouverte, le maximum de la peine d'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 400.000 francs comoriens.

Chapitre 6 - Des atteintes à la liberté

Art.62.- Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'administration, qui aura requis ou ordonné ou fait requérir ou ordonner, l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice, de tout ordre émanant de l'autorité légitime, sera puni de sept à dix ans de réclusion.

Si cette réquisition et/ou cet ordre a été suivis d'effet, la peine sera le maximum.

Les peines énoncées ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs, ayant été les premiers, à donner cet ordre.

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées au présent article, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Art.63.- Lorsqu'un fonctionnaire public aura donné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, sera privé de ses droits civiques pour une période de deux à cinq ans.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle, dans ce cas sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art.64.- Si c'est un Ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés aux articles 62 et 63, s'il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes, il, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 à 1.800.000 de francs comoriens.

Art.65.- Si les Ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement et passibles des peines prévues à l'article précédent.

Art.66.- Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des infractions exprimés à l'article 65 ci-dessus seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 5.000 francs comoriens, pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art.67.- Si l'acte arbitraire en violation de la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom du Ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis de la peine de réclusion à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art.68.- Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater des détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la peine de sept à vingt ans de réclusion et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus.

Art.69.- Les régisseurs et les surveillants des établissements pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ceux qui l'auront retenu ou refusé de le représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police judiciaire, seront considérés comme coupables de détention arbitraire et punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 300.000 francs comoriens.

Art.70.- Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Art.71.- Tout acte de forfaiture sera puni de sept ans au moins et de dix ans au plus de réclusion lorsque la loi n'aura pas prévu une peine inférieure ou supérieure.

Art.72.- Les simples délits ne constituent pas pour les fonctionnaires une forfaiture.

Art.73.- Seront coupables de forfaiture, et punis de la peine de sept à vingt ans de réclusion, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre de l'Assemblée de l'Union, soit un membre de la Cour Suprême, soit un Magistrat, soit un Officier de la Police Judiciaire sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi ou qui n'auront pas suspendu la détention ou la poursuite à la requête des autorités habilitées par la loi, ou qui, hors

les cas de flagrant délit, auront sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres ou personnalités cités ci-dessus.

Art.74.- Seront aussi punis de la peine de sept à dix ans d'emprisonnement, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, l'administration publique ou par la loi, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Chapitre 7 - De la collision des fonctionnaires contre la Constitution et les lois

Art.75.- Seront réputés fonctionnaires publics, au regard du présent Code, tous citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'expert, d'arbitre ou d'interprète.

Art.76.- Tous dépositaires de quelque partie de l'autorité, par délégation ou correspondance entre eux, qui auront concerté des mesures contraires à la Constitution et aux lois, seront punis de la peine de sept à vingt ans de réclusion. De plus, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pourra être prononcée pendant cinq ans au plus.

Art.77.- Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de sept à dix ans d'emprisonnement.

Dans les cas visés au présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus sera, en outre, prononcée.

Art.78.- Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de la réclusion à perpétuité.

Art.79.- Seront coupables de forfaiture et punis de cinq ans au moins et dix ans au plus de réclusion, les fonctionnaires qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action gouvernementale, auront, par délibération, arrêté de donner des démissions individuellement ou collectivement dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque.

Art.80.- Les dispositions qui précèdent ne portent en rien préjudice au droit de grève et à la liberté de se regrouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Chapitre 8 - De l'empiètement des autorités administratives et judiciaires

Art.81.- Toute autorité qui, soit arrêtera ou suspendra irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit refusera d'exécuter les ordres réguliers émanant de l'administration, sera punis d'une amende de 50.000 francs comoriens au moins et de 200.000 francs comoriens au plus.

Sera puni des mêmes peines, toute autorité qui, soit arrêtera ou suspendra irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit s'ingérera illégalement dans la connaissance des droits et intérêts du ressort des tribunaux.

Chapitre 9 - De l'opposition à l'autorité légitime

Art.82.- Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs comoriens ou l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui se seront opposés par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de tout citoyen chargé d'un Ministère de service public et auront, par là, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires, ainsi que toute excitation à cette opposition ;
2. Ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas répondu aux convocations régulières des autorités administratives ou judiciaires ;
3. Ceux qui, par abstention volontaire ont porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

L'abstention volontaire, aux termes du présent article, doit révéler chez celui qui en est l'auteur une volonté d'indiscipline caractérisée.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie sera le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues pourront être portées au double.

Art.83.- En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera obligatoirement infligée et les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer tout emploi public pour une durée maximum de cinq ans.

Il y a récidive quand il a été rendu contre le coupable, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction identique.

Titre 3 - Crimes et délits contre la chose publique

Chapitre 1 - De la fausse monnaie : de la contrefaçon de la détention et de l'usage

Art.84.- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende décuplée de la valeur desdits signes et au moins égale à 30.000.000 (trente millions) de francs comoriens.

Le sursis ne pourra pas être accordé.

Art.85.- Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- soit coloré des pièces de monnaie ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal, sera puni d'un emprisonnement de sept à dix ans et d'une amende qui ne pourra pas être inférieure à 5.000.000 de franc ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le sursis ne pourra pas être accordé.

Art.86.- Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles 84 et 85, selon les distinctions qui y sont portées.

Art.87.- Celui qui, ayant reçu pour des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, en aura fait ou tenté d'en faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de un à sept ans et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 50.000.000 de franc.

Art.88.- Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement quel que soit le support ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation au lieu et place desdits signes ;

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Art.89.- Est interdite toute reproduction, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale des Comores, ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie numérique, de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.90.- Est interdit toute utilisation des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens.

Les billets de banque ou pièces de monnaie ainsi utilisée seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

Art.91.- Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens ou l'une de ces deux peines seulement.

Le sursis ne peut en aucun cas être prononcé.

Art.92.- Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national ;
- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Art.93.- Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 84 à 91, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale des Comores sur sa demande, sous réserve de nécessités de l'administration de la justice.

Seront également confisqués et remis à la banque centrale des Comores, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art.94.- Sera exempté de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 84, 85, 86, 87 et 91 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être condamné à l'interdiction de séjour de 5 à 20 ans à l'encontre des étrangers.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être condamné à l'interdiction de séjour de 5 à 20 ans à l'encontre des étrangers.

Chapitre 2 - De la contrefaçon des sceaux, timbres et marques de l'Etat

Art.95.- Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique ou qui auront sciemment fait usage des sceaux, timbres ou marques de même nature contrefaits, seront punis de la réclusion de sept à vingt ans et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

Les sceaux contrefaits et les effets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Art.96.- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres et marques de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, en auront fait sciemment un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, seront punis de sept ans de réclusion et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

Art.97.- Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de deux à six mois et devra obligatoirement être prononcée. L'amende sera double.

Art.98.- Ceux qui auront sciemment employé ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi seront punis des peines prévues à l'article 97.

Chapitre 3 - Du faux en écriture

Art.99.- Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, ou tout autre support d'expression de la pensée, qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Art.100.- Tout fonctionnaire, au sens du présent Code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la réclusion de sept à vingt ans.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de sept à dix ans de réclusion et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 100.000 francs comoriens, la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans à l'encontre des étrangers.

Art.101.- Ceux qui auront sciemment fait usage d'un faux seront punis de la peine encourue par l'auteur de faux.

Art.102.- Toute personne qui prendra dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative comorienne un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer lesdites pièces sous le nom supposé sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage des pièces visées ci-dessus sous un autre nom que le sien.

Chapitre 4 - Des faux en écriture d'actes authentiques

Art.103.- Tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux, soit :

- par fausses signatures ;
- par altération des actes, écritures, signatures ;
- par supposition de personnes ;
- par les écritures faites ou intercalées sur les registres, d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Sera puni de sept ans à vingt ans de réclusion.

Art.104.- Sera aussi puni de la même peine, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son Ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrai des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art.105.- Seront punis de la réclusion de sept à dix ans, toutes autres personnes qui auront commis ou tenté de commettre un faux en écriture authentique publique :

- soit par la contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature ;
- soit par la fabrication de convention, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup de ces actes ;

- soit par addition ou altération des clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Art.106.- Seront punis de la même peine, tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revus, un nombre d'hommes, de matériels, de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Chapitre 5 - Des faux commis sur des documents administratifs

Art.107.- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laisser passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs comoriens. Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées à :

- 1° celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;
- 2° celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art.108.- Quiconque se sera fait délivrer indûment ou tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs comoriens.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien. Elles s'appliquent également aux titulaires des documents qui les auront prêtés ou vendus.

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un document prévu à l'article précédent à une personne qu'il savait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs comoriens.

Art.109.- Les logeurs et aubergistes qui, sciemment inscriront sur les registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées, chez eux ou de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 75.000 à 300.000 francs comoriens.

Art.110.- Quiconque fabriquera un ordre de mission ou falsifiera un ordre de mission originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni :

- 1° d'un emprisonnement de trois mois au moins à trois ans au plus si l'ordre de mission n'a eu pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique ;
- 2° d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de l'ordre de mission des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 130.000 francs comoriens et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de l'ordre de mission s'élèvent à plus de 130.000 francs comoriens.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre être privés des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art.111.- Les peines mentionnées à l'article précédent seront appliquées selon les distinctions qui y auront été établies, à toute personne qui se fera délivrer par l'officier public un ordre de mission sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille délivrée sous un autre nom que le sien.

Art.112.- Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré l'ordre de mission, il sera puni :

- dans le premier cas supposé par une peine, d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus ;
- dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;
- dans le troisième cas, d'un emprisonnement de sept à dix ans.

Dans les deux premiers cas, il devra en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art.113.- Quiconque pour se rédiger lui-même ou affranchir autrui d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin ou tout autre personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Art.114.- Tout médecin, chirurgien-dentiste, biologiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladie ou infirmités ou état de grossesse ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art.115.- Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou d'un officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

- 1° à celui qui facilitera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;
- 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 100.000 francs comoriens, le cas échéant des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

- 1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état des fait matériellement inexacts ;
- 2° aura modifié ou falsifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat.

Art.116.- Les faux réprimés au présent paragraphe dont il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Chapitre 6 - Des faux en écriture privée, de commerce ou de Banque

Art.117.- Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées à l'article 114 commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs comorien et d'une interdiction de séjour pendant 10 ans pour les étrangers.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Chapitre 7 - Des atteintes aux biens publics

Art.118.- Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

L'Etat et les collectivités publiques ;

Les sociétés et entreprises d'État ;

Les établissements publics ;

Les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;

Les associations reconnues d'utilité publique ;

Les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- a) les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- b) les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- c) les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières ;
- d) les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- e) les effets mobiliers, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- f) les titres immobiliers.

Art.119.- 1. Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par des moyens suivants : soustraction frauduleuses, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations, sera puni des peines prévues au présent article.

2. Seront considérés comme complices, les responsables de société et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des entreprises, préposés au contrôle qui, par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3. Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- a- lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs comoriens, la peine sera de trois ans à sept ans d'emprisonnement ;
- b- lorsque le montant du préjudice est supérieur ou égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs comoriens, la peine sera de sept ans à dix ans de réclusion ;
- c- lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs comoriens, mais inférieur à cinquante millions de francs comoriens, la peine sera de sept ans à vingt ans de réclusion ;
- d- lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs comoriens, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4. Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, l'amende sera toujours prononcée. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b à l'encontre des étrangers.

Chapitre 8 - De l'ingérence des personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ou investies d'un mandat

électif dans les affaires du commerce incompatible avec leur qualité et de la prise illégale d'intérêts

Art.120.- Tout fonctionnaire, aux termes du présent Code qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, toutes les formes de passation de marché public, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités.

Art.121.- Tout fonctionnaire public chargé en raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit en position de destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, hormis le cas de dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux, rendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans les concessions, les entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 500.000 francs comoriens d'amende.

Les dirigeants d'une concession, entreprise, régie, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Les coupables pourront, en outre, être déclarés incapables d'exercer une fonction publique pendant cinq ans au plus.

Art.122.- Le fait pour une personne physique dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités.

Chapitre 9 - Des abus d'autorité contre les particuliers

Section 1 - De la violation de domicile

Art.123.- Quiconque se sera introduit sans droit et à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et/ou prononcer une amende de 15.000 francs comoriens à 50.000 francs comoriens. Si le coupable est un fonctionnaire au sens du présent Code agissant hors les cas prévus par la loi, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Section 2 - Des atteintes à l'intimité de la personne

Art.124.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en dehors de l'autorisation de la loi ou du juge, aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'un citoyen, en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci.

Art.125.- Sera puni des mêmes peines quiconque aura porté atteinte à l'intimité de la personne en fixant, transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes dénoncés à l'alinéa précédent auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Art.126.- Sera puni des peines prévues à l'article 124 quiconque aura sciemment conservé, porté volontairement ou laissé à la connaissance du public ou d'un tiers l'un des faits prévus au même article.

En cas de publication, des poursuites seront exercées contre les personnes énumérées par la loi portant régime de la presse et délit de presse dans les conditions fixées par cet article :

- si le délit a été commis par la voie de la presse et contre les personnes responsables de l'émission ou à défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit ;
- si le délit a été commis par toute autre voie sans préjudice de l'application des dispositions des articles 23 et 24 sur la complicité.

Art.127.- Sera puni des peines prévues à l'article 124, quiconque aura sciemment publié par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou images d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Art.128.- Pour toutes les infractions prévues aux articles 124, 125 et 126, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans les cas prévus aux articles 124 et 125, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas visés aux articles 124, 125 et 126, il pourra prononcer également la confiscation de tout enregistrement, document, ou support du montage obtenu à l'aide des faits prévus aux articles 123 et 124.

Section 3 - De la révélation de secret

Art.129.- Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets,

seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et facultativement d'une amende de 20.000 à 150.000 franc comorien.

Les mêmes peines seront applicables, notamment, aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs. Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus ci-dessus, toutes suppressions, toutes ouvertures de correspondance adressée à des tiers, faites de mauvaise foi sera punie des mêmes peines.

Section 4 - Des atteintes à la liberté de travail

Art.130.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura, soit porté atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit provoqué ou maintenu une cessation individuelle ou collective du travail, soit perturbé le déroulement normal, des travaux des institutions publiques.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Art.131.- La même peine sera appliquée à quiconque, abusant de ses fonctions ou de son autorité, aura contraint un individu à travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Chapitre 10 - Des délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil

Art.132.- Les officiers de l'état civil et les fonctionnaires chargés d'un centre d'état civil qui auront inscrit leurs actes sur simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 25.000 à 150.000 de francs comoriens.

Art.133.- Lorsque pour la validité d'un mariage, le juge compétent ou le fonctionnaire chargé de célébrer le mariage, ne se sera point assuré du consentement des époux et/ou du oili, il sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 12 mois d'emprisonnement et une amende de 50.000 fc (cinquante mille francs) à 250.000 fc (deux cent cinquante mille francs) ou l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 11 - De la suppression de lettres ou l'ouverture de lettres

Art.134.- La suppression totale ou partielle ou l'ouverture de lettres, cartes, ou tout autre support servant de message, télégrammes ou paquets confiés à la poste sera punie d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 12 - De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé

Art.135.- Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les aura exercé après avoir été remplacé, ou lorsque ses fonctions auront pris fin, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction ou emploi pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Chapitre 13 - De la rébellion

Art.136.- Toute attaque, toute résistance avec violence, voies de fait ou menaces envers les officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique, est qualifiée de rébellion.

Si la rébellion est commise par plus de trois personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables seront punis de sept ans à vingt ans de réclusion, et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers ; si elle a eu lieu sans armes, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement. La peine d'interdiction de séjour d'un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcée à l'encontre des étrangers.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art.137.- En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 54 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonction ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Art.138.- Toute réunion d'individus pour la commission d'un crime ou d'un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes apparentes.

Art.139.- Les personnes qui se trouvaient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Art.140.- Les autres crimes et délit commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art.141.- Dans tous les cas où il sera prononcé pour fait de rébellion une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 20.000 à 240.000 francs comoriens.

Art.142.- Seront considérées et punies comme réunions de rébellion, celles qui auront été formées, avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, la force publique ou les agents qui les représentent :

- soit par les personnes travaillant dans les ateliers ou manufactures ;
- soit par les individus admis dans les établissements hospitaliers de l'État ;
- soit par les détenus.

Art.143.- La peine appliquée pour la rébellion à des détenus sera subie dans les conditions suivantes :

Pour ceux qui sont condamnés à une peine criminelle autre que la réclusion à perpétuité, immédiatement après l'expiration de leur peine.

Et pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou pacte qui met fin à leur détention.

Art.144.- Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à cinq ans au moins et dix ans au plus d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

Chapitre 14 - De la destruction et de la profanation d'un drapeau officiel

Art.145.- Sera punie d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens, toute personne qui, pour manifester son mécontentement ou son opinion, aura publiquement déchiré ou brûlé un drapeau officiel d'un Etat, organisation internationale ou régionale ou un organisme international.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances, aura profané le drapeau un des drapeaux énumérés au premier alinéa.

Chapitre 15 - Des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Art.146.- Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, aura offensé la personne du Chef de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs comoriens ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'Etat étrangers en visite aux Comores.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs assesseurs auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin même non rendus publics tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus.

Si l'outrage par parole a eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de trois mois au moins et deux ans au plus.

L'outrage fait par geste ou par menace ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un assesseur dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement. Si l'outrage a eu lieu dans les lieux de travail, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art.147.- L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins même non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 80.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.148.- L'outrage mentionné à l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 25.000 à 150.000 francs comoriens.

Art.149.- Tout individu qui, sans arme et sans qu'il en soit résulté de blessures se sera livré à des violences ou voies de fait sur un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou aura commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si les voies de fait ou les violences ont eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal.

Dans l'un et l'autre des cas visés à l'alinéa précédent, le coupable pourra de plus, être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et dans un rayon de cinquante kilomètres. Cette disposition sera exécutoire à la date du jour où le

condamné aura subi sa peine. Si le condamné, enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

Art.150.- Les violences ou voies de faits prévues à l'article 147 ci-dessus dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, si elles ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 600.000 de francs comoriens.

Art.151.- Si les violences et voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 146, 147 et 148 ont occasionné une incapacité de travail supérieur à vingt jours, la peine sera punie de sept ans à vingt ans de réclusion. Si la mort s'en est suivie le coupable sera puni de la réclusion à perpétuité.

Dans le cas même où ces violences et voies de fait n'auraient causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coupables seront punis de sept ans à vingt ans de réclusion si les coups sont portés avec préméditation ou guet-apens.

Art.152.- Si les coups ont été portés, ou les blessures faites, à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 149 et 150 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de la de la réclusion à perpétuité.

Chapitre 16 - Du refus d'un service légalement dû et du déni de justice

Art.153.- Tout commandant des forces de sécurité intérieure, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile compétente en fonction des circonstances et de la nécessité, qui aura refusé ses services ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art.154.- Tout juge, tribunal ou cour, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi par dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs hiérarchiques, sera puni d'une amende de 20.000 francs comoriens au moins et de 240.000 francs comoriens au plus, et de l'interdiction d'exercer ses fonctions publiques pendant cinq ans au maximum.

Art.155.- Les témoins ou assesseurs qui auront allégué une excuse reconnue inexacte, seront condamnés, outres les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de onze jours à un mois.

Chapitre 17 - De l'évasion des détenus

Art.156.- Tout détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader de l'endroit où il était détenu, d'un établissement sanitaire ou hospitalier où il était transféré, ou au cours d'une corvée, d'un transfert d'un endroit à un autre, verra sa peine prolongé de trois mois à un an d'emprisonnement.

Art.157.- Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, sera puni :

Si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés ou condamnés pour un crime, d'un an à trois ans d'emprisonnement ;

Si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés pour un délit, d'un mois à un an d'emprisonnement ;

Si les évadés ou l'un d'eux étaient condamnés pour contravention, de trois mois à six mois d'emprisonnement.

Ceux qui, sans être chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis comme suit : Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, de trois mois à deux ans.

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe deux du présent article, d'un mois à six mois.

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe trois du présent article, d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Art.158.- Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence seront, de ce seul fait, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement. Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou relaxés, le tout sans préjudice des condamnations qu'ils auraient pu encourir pour les délits commis à l'occasion de ces violences.

Art.159.- Les peines visées à l'article 156 cesseront lorsque les évadés se seront rendus dans un délai n'excédant pas 48 h.

Chapitre 18 - Des bris de scellés

Art.160.- Quiconque aura brisé ou enlevé à dessein des scellés, ou des affiches, au moyen desquels les autorités administratives ou judiciaires ont interdit l'accès aux locaux ou l'enlèvement d'objets, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Si c'est le gardien des scellés qui les a brisés, il sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement. S'il est reconnu coupable de simple négligence, il sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article, une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens sera prononcée contre le coupable.

Art.161.- Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera considéré comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art.162.- Pour les soustractions, destructions, enlèvements de pièces de procédure criminelle ou d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers et leurs chefs hiérarchiques ayant donné l'ordre des faits susmentionnés, notaires et autres dépositaires négligents, d'un an à deux ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 500.000 francs comoriens.

Art.163.- Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, détournements, enlèvements, altérations ou destructions mentionnés à l'article précédent, sera puni de sept à dix ans d'emprisonnement.

Si le crime est l'œuvre d'un dépositaire lui-même, il sera puni de sept à vingt ans de réclusion.

Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visées à l'alinéa premier du présent article ont été commis avec violences sur des personnes ou sur des choses, la peine sera, contre toute personne, de dix à vingt ans de réclusion.

Chapitre 19 - De la dégradation de monuments

Art.164.- Quiconque aura volontairement détruit, abattu ou dégradé des monuments, statues et autres immeubles destinés à l'utilité ou à la décoration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens.

Chapitre 20 - De l'usurpation de titres ou de fonction

Art.165.- Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou aura fait actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice des autres condamnations encourues à l'exclusion du délit.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration auxquels il n'a pas droit, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux

ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Sera puni d'une amende de 300.000 à 900.000 francs comoriens quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, se sera publiquement paré d'un titre, ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner l'inscription intégrale ou partielle du jugement dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné.

Chapitre 21 - Entrave au libre exercice du culte

Art.166.- Tout particulier ou groupe des personnes qui, par des voies de fait ou des menaces aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer leur culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence d'ouvrir ou de fermer, les ateliers, boutiques, magasins et de faire ou quitter certains travaux, sera puni pour ce seul fait d'une amende de 100.000 à 250.000 de francs comoriens et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 6 mois.

Art.167.- Ceux qui auront intentionnellement empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par trouble ou désordre, cris ou bruits provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une mosquée ou autre lieu destiné à l'exercice d'un culte, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 150.000 à 750.000 francs comoriens.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs comoriens, quiconque aura intentionnellement dégradé un immeuble destiné à la célébration d'un culte ou détérioré un ouvrage ou objet sacré quel que soit le lieu de conservation.

Art.168.- Tout acte ostensible commis intentionnellement de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs relatifs à la pratique du jeûne de ramadan sera puni d'une amende de 150.000 à 250.000 de francs comoriens et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois.

Chapitre 22 - Des délits relatifs à la fabrication, importation, distribution et consommation de boissons alcoolisées

Art.169.- La fabrication de boissons alcoolisées sans autorisation est interdite.

Quiconque le fera sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens.

Le tribunal prononcera en outre la confiscation, en vue de la destruction, des matières premières, matériel de fabrication et produits fabriqués.

Art.170.- Quiconque aura importé sans autorisation, des boissons alcoolisées sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononcera en outre la confiscation des marchandises au profit du trésor public.

En cas de récidive, les coupables pourront être privés pendant cinq ans au plus des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code.

Art.171.- Sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 de francs comoriens et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, places, routes ou dans un lieu ouvert au public.

Art.172.- Tout conducteur d'un véhicule à moteur trouvé en état d'ivresse manifeste ou sous l'influence d'une substance classée parmi les stupéfiants sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens.

Le tribunal prononcera en outre, le retrait temporaire ou l'annulation de son permis de conduire avec interdiction pour une durée de trois ans au plus d'en solliciter un nouveau.

Art.173.- Tout restaurateur, tenancier de bar qui aura servi des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs comoriens.

En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Sera puni du double de ces peines, tout restaurateur ou tenancier de bar qui aura servi de l'alcool à un Musulman ou à mineur.

Art.174.- Tout musulman qui aura ostensiblement consommé en connaissance de cause des produits prohibés par les lois islamiques sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de 25.000 à 100.000 francs comoriens et d'une peine de travail d'intérêt général d'une durée de soixante-douze heures.

Chapitre 23 - De la propagation de religion autre que l'Islam

Art.175.- Quiconque divulgue, propage, enseigne à des musulmans une religion autre que la religion musulmane, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens.

Seront punies des mêmes peines, la vente, la mise en vente, la distribution même gratuite à des musulmans, des livres, brochures, revues, disques et cassettes ou tous autres supports divulguant une religion autre que l'islam.

Art.176.- Toute personne qui aura d'une manière quelconque profané :

- 1° les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte ;
- 2° les objets d'un culte dans les lieux ci-dessus indiqués ;

Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs comoriens.

Art.177.- Quiconque aura outragé le Ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs comoriens.

Celui qui aura frappé le Ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement un an à cinq ans.

Art.178.- Sera puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 15.000 à 50.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme qui auront troublé l'ordre public ou porté atteinte aux personnes ou aux biens.

Chapitre 24 - Atteinte à l'honneur

Art.179.- Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 75.000 à 800.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laisser figurer le nom d'un membre du gouvernement ou d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 1.500.000 francs comoriens d'amende.

Art.180.- Seront punis des peines prévues à l'article précédent, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laisser figurer le nom d'un ancien membre du gouvernement, d'un fonctionnaire, d'un magistrat ou d'un membre de l'ordre national, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Les mêmes peines seront applicables à tous banquiers, démarcheurs qui auront fait usage de publicités prévues ci-dessus.

Art.181.- Seront punis d'une amende de 15.000 à 800.000 francs comoriens, les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique, qui auront fait ou laisser figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien officier public ou Ministériel, d'anciens agrées sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papier à lettres, mandat et en général sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplôme professionnel permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra être doublée.

Chapitre 25 - Des atteintes au crédit de l'Etat, du refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées

Art.182.- Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs comoriens :

1) Ceux qui, par des voies et moyens quelconques, ont sciemment propagé dans le public des fausses nouvelles ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans le crédit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, de tous organismes où ces collectivités et établissements publics ont une participation.

2) Ceux qui, par des voies et moyens quelconques, ont incité le public à des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissement obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses.

3) Ceux qui, par les mêmes moyens et dans le but de provoquer la panique, ont incité le public à la vente de titre de rente ou autres effets publics, ou l'ont détourné de l'achat ou de la souscription de ceux-ci, que ces provocations aient été ou non suivies d'effet.

Dans tous les cas, le jugement sera publié dans deux journaux désignés par le tribunal et aux frais du condamné.

Art.183.- Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 240.000 à 2.400.000 francs comoriens d'amende, ceux qui, par des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer les impositions et taxes assimilées.

Art.184.- Seront punis de un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront refusé collectivement le paiement des impositions.

Art.185.- Le refus individuel de paiement des impositions, contributions et taxes assimilées, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs comoriens.

Art.186.- En cas de récidive dans les cinq ans, les peines prévues aux articles 181, 182, 183 et 184 seront portées au double.

Art.187.- Dans les cas prévus aux articles 182, 183 et 184, les poursuites ne peuvent être engagées que par le Ministère public que sur la plainte du Ministre des Finances ou, le cas échéant, à la demande des représentants légaux des organismes intéressés.

Art.188.- Dans le cas prévu à l'article 186, les poursuites peuvent être engagées sur plainte de l'agent chargé du recouvrement.

Toutefois et sauf disposition expresse de la loi de finances, aucune poursuite pénale ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement des rôles.

Les dispositions des articles 184, 185 et 186 ne font pas obstacle à la procédure de saisie et de vente fiscale poursuivie normalement par le Trésor contre les contribuables récalcitrants.

Dans tous les cas, le paiement des impositions, contributions et taxes assimilées arrête les poursuites ou l'exécution de la peine.

Chapitre 26 - De l'obligation pour les citoyens de prêter leurs concours en cas de calamité

Art.189.- En cas d'incendie, feux de brousse, cyclone, tremblement de terre, invasion de criquets, de sauterelles, de mange-mil, ou autres animaux nuisibles et d'une façon générale, en cas de calamités ou menace publique, mettant en péril la vie et les biens de l'ensemble ou d'une fraction des citoyens, toute personne se trouvant sur les lieux, appelée au secours ou requise par les autorités administratives, est tenue de prêter son concours aux pouvoirs publics pour combattre ce fléau.

Ceux qui sans motif valable, auront refusé ou négligé de prêter le concours auquel ils seront tenus, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double.

Ceux qui, sans motif valable, auront refusé de répondre à la réquisition dont ils ont fait l'objet ou, y répondant, auront refusé sans motif valable ou négligé de faire les travaux ou le service requis, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et

l'amende portée au double ; de plus, la privation de tout ou partie des droits civiques sera prononcée pour une période de trois ans.

Titre 4 - Des crimes et délits contre la paix publique

Chapitre 1 - De l'association de malfaiteurs

Art.190.- Toute association formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, toute entente, dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'alinéa ci-dessus, sera puni de sept ans à vingt ans de réclusion.

Ceux qui se seront rendus coupables du crime mentionné au présent article seront exemptés de peine si, avant toute poursuite contre personne dénommée, ils ont révélé aux autorités compétentes l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art.191.- Sera puni de sept ans à dix ans de réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 190 en leur fournissant des instruments du crime, moyens de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion.

Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 190.

Art.192.- Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes leur fournissant hébergement, asile, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus auront sciemment recelé un criminel ou un individu recherché par la justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auroient aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des autres condamnations.

Sont exemptées des dispositions qui précèdent les personnes visées à l'article 23 du présent Code.

Chapitre 2 - Des violences dans les stades et dans les salles des spectacles

Art.193.- Seront punis de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit illicitement dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles, des armes, fusées, artifices, ou tout autre objet susceptible de constituer une arme.

Art.194.- Seront punis de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° ceux qui auront introduit dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles des boissons alcoolisées ;
- 2° ceux qui, à l'occasion d'une compétition sportive ou d'une représentation culturelle, auront provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence, à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'un artiste ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- 3° ceux qui auront introduit, porté ou exhibé dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles, des insignes, signes ou symboles à caractère raciste ou xénophobe ;
- 4° ceux qui auront délibérément troublé le déroulement de la compétition ou de la représentation culturelle, ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5° ceux qui auront jeté des projectiles ou tout autre objet présentant manifestement un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Chapitre 3 - Du vagabondage

Art.195.- Le travail est un devoir pour toute personne résidant sur le territoire national.

Les vagabonds ou gens sans aveux sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Art.196.- Les vagabonds ou gens sans aveux qui auront été légalement déclarés tels, seront pour ce seul fait, punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Art.197.- Les individus non originaires des Comores déclarés vagabonds seront conduits hors de la République par les ordres du gouvernement.

Les vagabonds originaires des Comores pourront, même après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil de la commune ou du village où ils sont nés ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le tribunal accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront par les ordres du gouvernement renvoyés ou conduits dans la commune ou le village qui les aura réclamés ou dans telle autre localité qui leur sera assignée comme résidence à la demande de la caution.

Chapitre 4 - De la mendicité et de l'incitation à la mendicité

Art.198.- Toute personne valide et majeure qui aura été trouvée mendiant sur la voie publique sera punie d'un mois à six mois d'emprisonnement.

Toutefois, si la personne incitée à la mendicité est un enfant mineur, le coupable sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

Art.199.- Tout mendiant, même invalide, qui aura usé de menaces ou injures ou sera entré sans permission et contre le gré du propriétaire ou des occupants, dans une habitation, dans un enclos y dépendant, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Art.200.- Tout vagabond ou mendiant qui aura été saisi, travesti d'une manière quelconque, et muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Tout vagabond ou mendiant qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Chapitre 5 - Des jeux de hasard

Art.201.- Les loteries ou tous autres jeux de hasard laissant espérer un gain important pour une mise relativement faible sont interdits sur le territoire des Comores.

Art.202.- Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens, ceux qui, illégalement, installeront sur la voie publique des appareils distributeurs d'argent ou jetons de consommation et d'une manière générale tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, illicitement, tiendront une maison de jeux de hasard où est admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés. En cas d'infraction, seront poursuivis, les propriétaires du local, les administrateurs, directeurs, préposés ou agents de l'établissement.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu ou à la loterie ou tombola, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés à servir des jeux ou des loteries ou tombolas, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Art.203.- Seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livreront à toutes espèces de jeux de hasard non autorisés par la loi, sur le territoire des Comores.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au quintuple.

Art.204.- Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans, les individus domiciliés ou non qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter l'exercice des jeux illicites.

Chapitre 6 - Du trafic de stupéfiants

Art.205.- Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la culture, la préparation, la transformation, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende de 30.000.000 à 100.000.000 de francs comoriens.

Art.206.- La production ou la fabrication illicite de stupéfiants sont punies de dix ans à vingt ans de réclusion et d'une amende de 10.000.000 à 20.000 de francs comoriens.

Ces faits sont punis de quinze ans à vingt-cinq ans de réclusion et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs comoriens lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art.207.- L'importation ou l'exportation de stupéfiants sont punies de quinze ans à vingt-cinq ans de réclusion et d'une amende de 15.000.000 à 25.000.000 de francs comoriens.

Ces faits sont punis de vingt ans à trente ans de réclusion et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs comoriens lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art.208.- Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de dix ans à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens.

Est puni de la même peine, le fait de faciliter par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer de stupéfiants au moyen d'ordonnance fictive ou de délivrer de stupéfiants sur la présentation de telle ordonnance connaissant leur caractère fictif ou de complaisance.

Art.209.- Le fait de faciliter par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine de ressource ou de bien de l'auteur de l'une de ces infractions mentionnées au précédent article ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni

de sept ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens.

Art.210.- La cession et/ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens.

La peine d'emprisonnement est portée de sept ans à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés dans les conditions définies à l'alinéa précédent à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou dans les locaux de l'administration.

Art.211.- Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende équivalant à 200.000 jusqu'à 100.000.000 F.C :

Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitant à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ou vers au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

Art.212.- Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende équivalant à 500.000 jusqu'à 100.000.000 F.C, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Art.213.- Seront punis des peines prévues pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette infraction n'aurait pas été suivie d'effets, à commettre l'un des délits prévus aux articles 205 à 212.

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende équivalant à 200.000 jusqu'à 100.000.000 F.C, ou de l'une de ces eux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

Art.214.- Le maximum des peines prévues aux articles 205 à 212 sera porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura fait l'usage de la violence ou d'armes ;

- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignements ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour la récidive.

Art.215.- Toute personne qui en sera rendue coupable de participation ou à une entente en vue de commettre l'un des infractions prévues à la présente section sera exemptée de peine, si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identifier les autres personnes en cause.

Art.216.- Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que les peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 220.

Art.217.- Dans tous les cas prévus aux articles 205 à 212, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art.218.- Dans tous les cas prévus à la présente section, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Art.219.- Dans tous les cas prévus à la présente section, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou converti et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés,

ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.

Art.220.- 1. Dans les cas prévus à la présente section, les tribunaux pourront prononcer :

- a) l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée de 2 à 10 ans, contre tout étranger ;
- b) l'interdiction de séjour pour une durée de 1 an à 5 ans ;
- c) l'interdiction des droits civiques pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- d) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- e) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- f) l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- g) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature meuble ou immeuble, divisés ou indivisés.

2. Dans les cas prévus à l'article 211, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

3. Dans les cas prévus aux articles 205, 207, 208, 210 et 213, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maison meuble, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boisson ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Art.221.- Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues à la présente section, le tribunal pourra, en complément de la peine, l'inviter à se soumettre ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamné à un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50.000 à 5.000.000 FC ou à une de ces deux peines seulement.

Art.222.- La tentative des infractions prévues à la présente section est punie de la même peine. Il en sera de même de l'association, de l'entente ou de la complicité en vue de commettre l'une de ces infractions.

Chapitre 7 - De la simulation d'infraction

Art.223.- Celui qui dénoncera aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé ou qui fabriquera une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, sera puni d'une peine de travail d'intérêt général d'une durée de soixante-douze heures et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens.

Chapitre 8 - Infractions commises par tous moyens de diffusion publique

Art.224.- Sont considérés comme moyens de diffusion publique, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques et généralement tous procédés techniques, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication, destinés à atteindre le public.

Art.225.- Seront punis comme complice d'une action qualifiée crime ou délit, ceux, qui, par l'un des moyens visés à l'article 224, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre leur action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera légalement applicable lorsque la provocation n'aura été suivie d'aucun effet.

Art.226.- Ceux qui par l'un de moyens énoncés à l'article 224 auront directement provoqué, soit un crime, soit un délit, seront punis dans le cas où cette provocation n'aura pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 à 300.000 francs comoriens.

Art.227.- Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 224 adressée à des militaires, gendarmes dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15.000 à 200.000 francs comoriens.

Art.228.- Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 15.000 à 200.000 francs comoriens, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 224, auront fait l'apologie d'un crime ou d'un délit.

Art.229.- Tous cris et chants séditions proférés dans les lieux ou réunions publiques, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 15.000 à 75.000 francs comoriens ou l'une de ces peines seulement.

Art.230.- L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés à l'article 224 du présent Code est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 15.000 à 75.000 francs comoriens.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du président de la République.

Art.231.- La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par quelques moyens que ce soit des nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 75.000 à 750.000 francs comoriens, lorsque la publication, la diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement.

Les mêmes peines seront également encourues lorsque cette publication, diffusion, divulgation ou reproduction auront été susceptibles d'entraîner les mêmes conséquences. Dans tous les cas, les auteurs pourront être frappés d'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus à l'encontre des étrangers.

Art.232.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 150.000 à 550.000 francs comoriens, quiconque aura :

- fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- affiché, écrit des propos diffamatoires dans les lieux publics exposé, ou projeté aux regards du public ;
- vendu, loué, mis en vente ;
- offert même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque.

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par une personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus, sera puni des peines prévues au présent article.

Art.233.- Sera puni des mêmes peines :

- quiconque aura fait entendre publiquement des chants des cris ou des discours contraires aux bonnes mœurs ;
- quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soit les termes ;
- quiconque aura projeté aux regards du public des films à caractère licencieux ou autres, en violation du visa de censure caractéristique pour les âges déterminés ;

- quiconque aura, sous couvert de prêche, incité à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Chapitre 9 - Délits contre les personnes

Art.234.- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 224, elle est punissable, même si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits, imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toutes expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait matériel sont une injure.

Art.235.- La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 224, envers les cours, tribunaux les élus, l'armée et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 150.000 à 300.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.236.- Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs fonctionnaires publics, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée, relève de l'article suivant.

Art.237.- La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 224, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150.000 à 300.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs comoriens, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens et les habitants.

Art.238.- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 234, 235 et 236 sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 1.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.239.- L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de deux mois

au maximum et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.240.- Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 2.000.000 de francs comoriens, si l'injure a été commise par un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race ou une religion déterminée, dans le but d'exciter la haine envers les citoyens et les habitants.

Art.241.- Toute reproduction d'un fait qui a été jugé diffamatoire sera réputé faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire fournis par son auteur.

Art.242.- Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors que les divers actes qui constituent les éléments des infractions, auraient été accomplis dans des pays différents.

Art.243.- Le condamné pourra en outre faire l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, d'édition, de groupement, de distribution, de publication ou de diffusion de quelques natures qu'elles soient, toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée sera puni des peines prévues à l'article 231.

Art.244.- Lorsque le responsable de l'infraction est une personne morale, des poursuites seront exercées à l'encontre du président directeur général ou du directeur, ou de l'administrateur délégué ou du gérant.

Art.245.- S'il y a condamnation, la décision pourra dans les cas prévus aux articles 244 à 249, prononcer, en outre, la confiscation de tous supports de publication saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art.246.- En cas de condamnation prononcée en application des articles 244 à 249 la suspension du journal ou du périodique, pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art.247.- L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par le présent chapitre.

Chapitre 10 - Publications interdites et immunités

Art.248.- Il est interdit de publier tout acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 150.000 à 500.000 francs comoriens.

Art.249.- Il est interdit de rendre compte des débats de procès en diffamation ou injures lorsqu'ils concernent la vie privée des personnes ou des faits remontant à plus de dix ans ou amnistiés, ainsi que des procès en déclaration de paternité, divorce, en séparation de corps, en adultère et avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ou arrêts, qui pourront être publiés, les parties étant désignées par leurs initiales.

De toutes les affaires civiles et commerciales, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Toutes infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 francs comoriens.

Art.250.- Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus au sein de l'assemblée de l'Union et des conseils des lies ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Art.251.- Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure, outrage, ni le compte rendu fidèle de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Art.252.- Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats, officiers ministériels.

Art.253.- Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner lieu à ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Chapitre 11 - Des associations

Art.254.- Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées d'une association quelque provocation à des crimes ou à des délits,

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 50.000 à 200.000 francs comoriens d'amende contre les chefs, directeurs et administrateurs de cette association et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi pour les infractions qui auraient été commises en la circonstance.

Titre 5 - Des infractions relatives à la criminalité transnationale organisée

Section 1 - Le terrorisme

Art.255.- Le terme « terrorisme » désigne l'ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis pour créer un climat d'insécurité, exercer un chantage sur un gouvernement, satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système.

Le terme « terroriste » désigne toute personne physique qui commet ou qui tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, qui participe en tant que complice à des actes terroristes, qui organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre, qui contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle ait apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Constitue également un acte de terrorisme, lorsque il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les infractions visées au présent article sont punies de mort. Elles sont imprescriptibles.

Art.256.- Toute personne qui approvisionne en armes une autre personne, ou groupe de personne en vue de la commission d'un acte terroriste sera punie de vingt ans de réclusion criminelle.

Toute personne qui (se) sera entendu avec une ou plusieurs (en concert avec) personnes en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ou encourage, fomenté, organise ou prépare la commission de l'une quelconque de ces infractions, sera punie de 20 ans de réclusion criminelle.

Seront puni également de la même peine la tentative et la complicité en vue de la commission de l'une quelconque des actes terroristes prévus dans le présent Code.

Art.257.- Les peines privatives de liberté encourue à l'article 4 de la présente loi sont aggravées ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

- 1) Elle est portée à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- 2) Elle est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est puni de vingt ans de réclusion criminelle ;
- 3) Elle est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ou d'emprisonnement ;
- 4) Elle est portée à quinze ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5) Elle est portée à douze ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

Art.258.- Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement illicitement ou délibérément aura fourni ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou, en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte terroriste sera punie de quinze à vingt ans dans de réclusion criminelle et d'une amende de 20 millions à 30 millions de francs.

La même peine est applicable à toute personne qui :

- donne l'ordre à d'autres personnes de commettre l'acte terroriste ;
- contribue à la commission l'acte terroriste par un groupe de personnes agissant de concert, si ce concours est délibéré et s'il vise soit à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du terrorisme ou est apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du terrorisme ;
- recrute d'autres personnes en vues de la commission d'un acte terroriste.

Paragraphe 1 - De la destruction d'édifices - Du dépôt d'explosifs - Des infractions impliquant les matières nucléaires

Art.259.- Quiconque aura volontairement et autrement que par explosion ou incendie détruit ou fait détruire en tout ou partie, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques et tout autre ouvrage d'utilité publique, sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a provoqué mort d'homme.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis au moyen d'un engin explosif, la peine sera la réclusion à perpétuité.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative d'assassinat.

La menace écrite ou verbale d'incendier ou de détruire les objets énumérés dans l'alinéa 1 du présent article, sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement. Si la menace a été, faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Art.260.- Quiconque aura volontairement livré, posé ou fait explosé ou détourné dans un lieu public, une installation gouvernementale, une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

1- Un explosif, une arme incendiaire ou un engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'important dégâts matériels, ou qui en a la capacité ou ;

2- Une arme ou un engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produit chimiques toxiques, d'agents biologique, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

La même peine est applicable à toute personne qui :

- donne l'ordre à d'autres personnes de commettre une des infractions au sens du présent article ou ;
- contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées au présent Article par un groupe de personnes agissant de concert, si sa contribution est délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Art.261.- Toute personne qui commet l'un des actes suivants sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité :

1- Le recel, la détention, l'utilisation, l'cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matière nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens.

2- Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires.

3- Le détournement ou toute autre appropriation indue de matière nucléaire.

4- Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation.

Sera puni de 15 à 20 ans réclusions criminelle et d'une amende de 30.000.000 de francs comoriens quiconque aura menacé d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ou de commettre un des infractions décrites à l'alinéa (2) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

Paragraphe 2 - Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime

Art.262.- Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou en stationnement, d'un navire ou d'un plate-forme fixe qui par violence, intimidation, menace de violence ou tout autre forme d'intimidation, s'empare de cet aéronef, navire ou plate-forme fixe ou en exerce le contrôle, sera punie de mort.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera applicable.

Sera puni de la réclusion à perpétuité, tout personne qui aura accompli un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou d'un navire en mouvement si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de ces moyens de transport.

Art.263.- Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol, les services d'un aéroport, d'un quai maritime, sera punie de sept à dix ans 20 ans de réclusion.

Art.264.- Sera punie de la réclusion de dix à vingt ans, toute personne qui, sciemment à l'aide d'un dispositif, d'une substance, d'une arme ou de quelque manière que ce soit accompli à l'encontre d'une ou plusieurs personnes dans un aéronef servant à l'aviation civile internationale, dans un aéroport, un aérodrome, un quai maritime un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des violences grave.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera applicable.

Art.265.- Sera punie de la réclusion à perpétuité, toute personne qui, sciemment à l'aide d'un explosif ou par incendie aura détruit ou endommagé gravement les aides à la navigation aérienne ou maritime, les services de navigations, les installations d'un aéroport ou aérodrome ou des aéronefs en service ou non, se trouvant sur cet aéroport, aérodrome, gare ou quai.

Art.266.- Quiconque aura placé ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe, cause des dommages à la cargaison ou en dommage gravement les fonctionnements sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art.266-1.- Toute tentative de sabotage d'un aéronef ou d'une embarcation à l'aide d'un explosif ou de substance propre à détruire ledit aéronef ou embarcation à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol, à la circulation ou à la navigation sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art.266-2.- Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues au présent paragraphe visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque sera puni de 10 ans à 20 ans de prison ferme et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs comoriens.

Paragraphe 3 - Du dommage à la propriété

Art.266-3.- Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 437, aura volontairement et autrement que par explosif ou incendie, causé, ou tenté de causer un dommage à une propriété immobilière d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et facultativement, d'un à dix ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Quiconque aura volontairement, au moyen d'un engin explosif occasionné, ou tenté d'occasionner un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui sera puni de sept à vingt ans de réclusion et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers, sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation a provoqué mort d'homme.

Paragraphe 4 - Du pillage - De l'empoisonnement d'eau potable

Art.266-4.- Tout pillage, tout dégât de dépôt de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, à force ouverte, sera puni de la réclusion à perpétuité.

La même peine sera applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

La réclusion à perpétuité sera encourue lorsqu'il en sera résulté l'empoisonnement d'une ou de plusieurs personnes.

Section 2 - De la piraterie

Art.266-5.- On entend par « piraterie » l'un quelconque des actes suivants :

- 1° tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis, en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, ayant pour but l'obtention d'un bénéfice économique agissant à des fins privées, et dirigé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ;
- 2° tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ; (Pourquoi différencier l'acte de piraterie commis en haute mer ou en mer territoriale si les peines sont les mêmes)
- 3° tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux 1) ou 2), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Art.266-6.- Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article précédent. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Art.266-7.- Les actes prévus à l'article 241 mais commis à rencontre des navires dans la mer territoriale ou d'aéronefs dans l'espace aérien national sont qualifiés de vols à main armée de navires ou d'aéronefs.

Art.266-8.- Les actes de piraterie et de vols à main armée de navires ou d'aéronefs sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Art.266-9.- Ces mêmes infractions sont punies de mort lorsqu'elles sont accompagnées de tortures ou d'actes de barbaries et de mort s'il s'en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes.

Section 3 - De la participation à un groupe criminel organisé

Art.266-10.- Le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel, lorsqu'elle est commise intentionnellement est puni de cinq ans à dix ans de prison ferme et de dix millions d'amendes.

Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission de l'infraction, est puni de cinq ans à dix ans de prison ferme et de 10.000.000 de francs comoriens d'amende.

Une infraction grave désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Section 4 - De la traite des personnes

Art.266-11.- La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement, le transfert ou l'accueil des personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitations sexuelles, le travail ou services forcés, l'esclavage, ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa a de l'article 266-12 a été utilisé.

La traite des enfants désigne les actes énoncés à l'alinéa a de l'article 266-12 ci-dessous, commis aux fins d'exploitation contre toute personne âgée de moins de 18 ans.

La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, ou la tentative de traite des personnes, est punie de sept ans à dix ans de prison ferme et de 30.000.000 de francs comoriens d'amende.

La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise aux fins d'exploitation de mineurs de moins 18 ans, est punie de dix ans à vingt ans de prison ferme et de 30.000.000 de francs comoriens d'amende.

Section 5 - Du trafic illicite de migrants

Art.266-12.- Le trafic illicite de migrants est le fait d'assurer, afin d'en trier, directement ou indirectement, un avantage financier ou autres avantages matériels, l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat.

Le trafic illicite des migrants, lorsqu'il a été commis intentionnellement ou la tentative est puni de deux ans à cinq ans de prison ferme et de 20.000.000 de francs comoriens d'amende.

Le trafic illicite de migrants est aggravé et puni de sept ans à dix ans et d'une amende de 30.000.000 de francs comoriens :

- a) lorsqu'il est commis de façon à mettre en danger ou à risquer de mettre la vie ou la sécurité des migrants concerné, ou ;
- b) lorsqu'il est commis un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation ;

Sera puni de deux ans à cinq ans de prison ferme quiconque aura intentionnellement et pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou autres avantages matériels, fabriqué un document de voyage ou d'identité frauduleux, procuré, fourni ou possède un tel document afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Sera puni de deux ans à cinq ans de prison ferme quiconque aura intentionnellement et pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou autres avantages matériels, permis à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer aux Comores, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par tous moyens illégaux.

La tentative des infractions prévues à la présente section sont punies de la même peine. Il en sera de même de l'association, de l'entente ou de la complicité en vue de commettre l'une de ces infractions.

Titre 6 - Des crimes et délits contre l'environnement, déchets dangereux

Art.267.- Sont considérés comme déchets dangereux les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques.

Art.268.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des déchets dangereux.

Art.269.- Sont interdits sur toute l'étendue territoire comorien l'importation, le stockage et le transit de déchets dangereux.

Art.270.- Sont interdites sur toute l'étendue du territoire comorien, l'offre ou la vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit, la détention, la transformation, la destruction, la neutralisation et l'élimination des déchets dangereux provenant d'autres pays.

Art.271.- Est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens, tout contrevenant aux dispositions des articles 269 et 270 ci-dessus. Le contrevenant sera condamné à réexporter sans délai et à ses frais les déchets introduits vers lieu de leur provenance.

Art.272.- Dans les cas prévus aux articles 269 et 270, l'interdiction de séjour pour une durée de dix à vingt ans pourra être prononcée à l'encontre des étrangers.

Titre 7 - Des crimes et délits contre les particuliers

Chapitre 1 - Des crimes et délits contre l'intégrité des personnes

Section 1 - Des homicides

Art.273.- L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attente à la personne d'un individu, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels, ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant ou d'un nouveau-né.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et qu'elles qu'en aient été les suites.

Art.274.- Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né sera punie de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de cinq à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices. Dans tous les cas, la mère qui récidive sera punie de mort.

Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art.275.- Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

Le meurtre emportera également la peine de réclusion à perpétuité lorsqu'il aura pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

De même le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura été commis dans un but rituel ou spéculatif ou lorsqu'il aura été commis par immolation par le feu.

Il sera en outre prononcé contre le coupable de meurtre ou d'assassinat, une interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de travaux d'intérêt public à perpétuité. L'interdiction de séjour de cinq à vingt ans pourra être également prononcée pour les étrangers.

Art.276.- Les coups, blessures et violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, seront punis de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour à l'encontre des étrangers.

En cas de préméditation ou de guet-apens la peine sera la mise à mort.

Art.277.- L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, négligence, inattention ou inobservation des règlements, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens.

Section 2 - Du prélèvement et du trafic d'organes ou d'ossements humains

Art.278.- Tout individu qui se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture ou de profanation de cadavre, même inhumé, sera puni d'un emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende de 3000.000 à 10.000.000 francs Comoriens.

Art.279.- La profanation de cadavre aura été suivie de mutilation ou de prélèvement d'organe, la peine sera de sept à dix ans d'emprisonnement et facultativement d'une amende de 500.000 à 2000.000 de francs comoriens.

Art.280.- Quiconque se sera livré à un trafic d'ossements humains sera puni des peines prévues à l'article 279.

Si ce trafic porte sur un organe humain la peine sera de sept à dix ans de réclusion sans préjudice des peines plus graves en cas d'homicide.

Section 3 - Des coups et blessures volontaires

Art.281.- Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs comoriens.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de sept à dix ans de réclusion.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion.

Lorsque les coups, les blessures ou les violences ci-dessus spécifiés, l'auront été par le coupable à l'occasion ou dans l'exercice de sa profession, il sera prononcé en outre, une suspension de cinq ans au moins et de dix ans au plus de l'exercice de cette profession.

Dans le cas prévu aux alinéas 2, 3 et 4, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra être prononcée à l'encontre des étrangers.

Art.282.- Lorsque les blessures, les coups, violences ou voies de faits n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens ou l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera d'un à cinq ans et l'amende de 25000 à 150.000 francs comoriens.

L'interdiction de séjour d'un à dix ans pourra en outre être prononcée à l'encontre des étrangers.

Section 4 - De la torture

Art.283.- Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la force publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine sera de sept ans à dix ans de réclusion.

S'il en est résulté la mort, la peine de mort sera applicable.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Section 5 - Des blessures involontaires

Art.284.- Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs comoriens.

Section 6 - De l'avortement

Art.285.- Il est interdit tout avortement qui consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée d'un embryon ou d'un fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée pour tout motif autre que la sauvegarde de la vie de la femme.

Hormis les cas pratiqués pour motif thérapeutique, l'avortement ci-dessus caractérisé volontairement tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit par un tiers même avec son consentement, sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de 500.000 à 5.000.000 de francs comoriens d'amende.

Art.286.- Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, infirmiers ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement ainsi défini à l'article précédent, seront condamnés aux peines prévues à l'article précédent.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourra être, en outre prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 500.000 francs comoriens au moins et 5.000.000 de francs comoriens au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 7 - De l'administration des substances ou autre pratiques nuisibles à la santé

Art.287.- Quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des

pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 200.000 francs comoriens d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

Si la mort s'en est suivie, la peine sera de sept à vingt ans de réclusion et facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Section 8 - Des justifications - Des excuses

Art.288.- Si le meurtre et les violences de l'espèce définie par l'article 273, et les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 275 du présent Code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine encourue sera celle de l'alinéa premier de l'article 275.

Art.289.- Les crimes mentionnés au précédent article sont excusables et punis des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 273 du présent Code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

Art.290.- Le parricide n'est jamais excusable.

Art.291.- Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures, les violences et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle ou la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art.292.- Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites et les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant, pendant la nuit, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Section 9 - De l'abandon d'incapable et de la non-assistance à personne en péril

Paragraphe 1 - De l'abandon d'incapable

Art.293.- Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui

aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni de sept ans à dix ans de réclusion.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre et punie comme telle.

S'il est résulté de l'abandon une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

Paragraphe 2 - De la non-assistance à personne en péril

Art.294.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Art.295.- Lorsque l'infraction de non-assistance à personne en péril telle que spécifiée à l'article précédent est le résultat d'une violation grave des obligations imposées par la fonction, la profession ou le métier de l'auteur, les peines de l'article précédent pourront être portées au double.

En tout état de cause, la peine prononcée ne peut être inférieure à un mois d'emprisonnement ferme.

Section 10 - Des menaces - Du chantage

Art.296.- Quiconque aura, par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui d'un attentat contre sa personne qui serait punissable de la réclusion à perpétuité, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Quiconque aura par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui de coups, de blessures, de violences ou voies de fait volontaires autre que ceux prévus aux alinéas 2, 3, et 4 de l'article 281 du présent Code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

Art.297.- Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et deux cent cinquante mille à deux million cinq cent mille francs comoriens d'amende.

Section 11 - Des attentats aux mœurs

Paragraphe 1 - De l'outrage public à la pudeur

Art.298.- Tout acte accompli publiquement, offensant la pudeur et le sentiment moral des particuliers qui en sont involontairement témoins et susceptible de troubler l'ordre public et de causer un préjudice social manifeste, est un outrage public à la pudeur.

L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 - De l'attentat à la pudeur

Art.299.- Est puni d'emprisonnement de deux ans à cinq ans de prison ferme et 5.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait :

- de tourner, produire, vendre ou distribuer par tout moyen de communication ou d'information un film à caractère pornographique ;
- d'exposer publiquement, fabriquer, céder ou vendre des objets, des images, films à caractère pornographiques, enregistrement sonores ou audiovisuel contraire aux bonnes mœurs ;
- de distribuer sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte, tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, enregistrements sonores ou audiovisuel, contraire aux bonnes mœurs et des films à caractère pornographique sans le consentement préalable des destinataires ;
- d'inciter publiquement autrui par parole, écrits ou autres moyens de communication à des pratiques contraire aux bonnes mœurs ;

Les objets, images, films, brochures, catalogues, prospectus, enregistrement sonores ou audiovisuel visé à l'alinéa précédent sont dans tous les cas saisis et confisqués en vue de leur destruction.

En outre les coupables peuvent être déchus pour une période de cinq ans au plus, du droit d'éditer, vendre, reproduire, ou diffuser des imprimés, images, films ou enregistrement.

Art.300.- Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs ou contre nature sera puni de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 300.000 francs.

Paragraphe 3 - De l'agression sexuelle

Art.301.- Constitue une agression sexuelle tout acte ou atteinte sexuel de quelque nature qu'elle soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de moins de 18 ans, le non consentement, la contrainte ou la surprise sont irréfragablement présumés.

Art.302.- L'agression sexuelle ou sa tentative est punie de dix à quinze ans (15 ans) de réclusion criminelle et d'une amende d'un million à cinq millions de francs comoriens.

Elle est punie de 15 à 20 ans de réclusion criminelle :

- 1- Lorsqu'elle ci entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2- Lorsqu'elle est commise sur mineur de moins de 18 ans ;
- 3- Lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;
- 4- Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- 5- Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- 6- Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'arme (réelle, blanche ou factice) ;
- 7- Lorsqu'elle est commise par une personne chargée de l'éducation de la victime ;
- 8- Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste des produits stupéfiants ;
- 9- Lorsqu'elle est commise à la fois par plus d'une personne agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 10- Lorsqu'elle est commise en présence d'un ou des mineurs, conjoint ou tout autre membre de la famille de la victime ;
- 11- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

L'agression sexuelle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou actes de barbarie :

- l'agression sexuelle est punie de mort lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime ;

- l'agression sexuelle est punie de un à deux ans si elle est commise par un mineur de plus de 13 ans.

Art.303.- Dans les cas prévus aux articles 301 et 302, il ne peut être prononcé de sursis ou une peine au-dessous du minimum prévu pour l'exécution de la peine.

Art.304.- Outre les peines prévues par l'article 302, la juridiction pourra prononcer les peines complémentaires suivantes :

- interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans le secteur public ou privé lorsque le coupable est un enseignant ;
- interdiction d'exercer toute activité religieuse notamment les prédications ou la direction de la prière lorsque le coupable est un Ministre du culte ;
- interdiction de séjour d'une durée de un à cinq ans, dans la circonscription préfectorale du lieu où a été commis le crime.

Dans tous les cas, il lui sera interdit d'être en contact avec des enfants mineurs ou de les fréquenter.

La juridiction pourra prononcer la publication du dispositif de la décision définitive avec tous les moyens permettant d'identifier le coupable comme son identité complète ou sa photographie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs.

Art.304-1.- Les condamnés qui ne respectent pas ses obligations résultant de la peine complémentaire est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les chefs d'établissements publics et privés, les administrations publiques ou privées et d'une manière générale, tout individu qui ayant eu connaissance des interdictions énumérées à l'article 304 aura recruté, employé, aidé, assisté, fourni les moyens au condamné en vue de se soustraire aux obligations résultant des peines complémentaires est passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Art.304-2.- L'infraction prévue par les dispositions des articles 301 - 302 est imprescriptible.

Art.304-3.- L'adultère est le rapport sexuel d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint.

L'adultère ne pourra être dénoncé que par l'autre époux.

Art.305.- L'époux convaincu d'adultère sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement. Le complice de l'adultère sera puni des mêmes peines.

L'autre époux restera maître d'arrêter les poursuites et l'effet de la condamnation.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu et le complice, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de l'aveu ou de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Art.306.- La fornication ou Zina est interdite.

Hormis les aveux, la fornication résulte du flagrant délit, établis, selon la loi coranique par 4 témoins males, pubères, saints d'esprits et dignes de confiance, qui attestent avoir vu l'accomplissement de l'acte. Seront punies d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 fcs ou l'une de ces 2 peines seulement.

Art.307.- Les Coupables de fornication seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 fcs ou l'une de ces 2 peines seulement.

Art.308.- La femme non mariée, enceinte qui porte plainte avoue de ce fait la fornication est passible des mêmes peines.

Les pères et mères ou les personnes qui peuvent consentir au mariage d'une fille majeure ont seuls la possibilité de porter plainte.

Paragraphe 4 - De l'harcèlement sexuel

Art.309.- Le fait d'harcéler autrui en usant d'ordre de menace ou de contrainte dans le but d'obtenir de faveur de nature sexuel par une personne abusant de l'autorité qui lui confère ses fonctions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 de francs comoriens d'amende.

Paragraphe 5 - Du proxénétisme

Art.310.- Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens sans préjudice de peine plus fortes s'il y a lieu, celui ou celle :

- a) Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- b) Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui, reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- c) Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- d) Qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- e) Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la débauche d'autrui ;

f) Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

g) Qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution ;

h) La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour cet article.

Art.311.- La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs comoriens dans le cas où :

a) Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

b) Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

c) L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

d) L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 308 ;

e) L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

f) Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

g) Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire comorien ;

h) Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire comorien ;

i) Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 299 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art.312.- Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art.313.- Sera puni des peines prévues à l'article 310 ci-dessus tout individu :

a) Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

b) Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement que une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur d'un établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

c) Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au b) ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le Ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au b) ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

Section 12 - De l'enlèvement et substitution d'enfants - Du travail des enfants et des infractions aux lois sur les inhumations

Art.314.- Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'aura pas accouché, seront punis d'un emprisonnement de sept ans à dix ans.

Seront punis de la même peine ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

Art.315.- Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'Etat civil, sera punie d'un

emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 15.000 à 75.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.316.- Toute personne qui, ayant trouvé un enfant ou un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat civil sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art.317.- Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une mande de 15.000 à 150.000 francs comoriens.

Art.318.- La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans et l'amende de 30.000 à 250.000 francs comoriens contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou ayant la garde.

Art.319.- S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou une incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 353 la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura amené la mort, l'action sera considérée comme un meurtre.

Art.320.- Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 15000 à 150.000 francs comoriens.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 318, les peines seront portées au double.

Art.321.- S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou une incapacité totale de vingt jours et plus, ou d'une des infirmités prévues à l'article 319 alinéa 2, les coupables subiront un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 15.000 à 150.000 francs comoriens.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 318, la peine sera dans le premier cas, celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et dans le second cas, des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Art.322.- Quiconque aura par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs et les aura entraînés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux de l'autorité ou de la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux d'intérêt général à temps de cinq à dix ans.

Art.323.- Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera de vingt ans de réclusion.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera de vingt ans de réclusion, si le mineur est retrouvé avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la réclusion à perpétuité s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art.324.- Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 15.000 à 200.000 francs comoriens.

Art.325.- Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Art.326.- Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui sans fraude ni violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux dans lesquels ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 15.000 à 200.000 francs comoriens.

Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Art.327.- Sera punie toute personne morale ou physique, de droit ou de fait qui tente de faire travailler ou fait travailler un enfant âgé de moins de 18 ans dans l'un des travaux dangereux prévus par l'article 131 du Code de travail ou par un arrêté Ministériel pris en son application, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs comoriens, ou l'une de ces deux peines.

Art.328.- Toute personne morale ou physique, de droit ou de fait qui tente de faire travailler ou fait travailler un enfant âgé de moins de 18 ans dans l'une des pires formes de travail des enfants, autre que des travaux dangereux, prévues dans l'article 131 alinéas a) à c), du Code du travail, sera punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 et d'un emprisonnement d'un an à dix ans.

Art.329.- Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier d'Etat civil, dans le cas où elle doit être prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de deux mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus de cette circonstance.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations.

Art.330.- Quiconque aura recélé ou caché le cadavre homicide ou mort des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 200.000 à 500.000 francs comoriens, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ou au délit.

Art.331.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 200.000 à 500.000 francs comoriens d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui se seraient joints à celui-ci.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

Section 13 - De l'abandon de domicile conjugal - Du foyer - De la famille - D'enfant et de la non représentation d'enfant et aux atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Paragraphe 1 - Abandon physique

Art.332.- Le fait pour un père, une mère de famille d'abandonner sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et de se soustraire à tout ou partie des obligations d'ordre morale ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle parental est puni de un an d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

Art.333.- Le fait par le mari, sans motif grave d'abandonner pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte, est puni de [la] peine prévue par l'article 332.

Art.334.- Le fait de refuser indûment de présenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs comoriens.

Paragraphe 2 - Abandon moral

Art.335.- Le fait par le père et la mère que la déchéance de l'autorité parentale, soit ou non prononcée à leur égard, de compromettre gravement pour de mauvais traitement par des exemples perniciose de vice habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soin ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers est puni d'un an d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Paragraphe 3 - Abandon pécuniaire

Art.336.- Le fait pour une personne de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le Code de la famille en demeurant plus de deux mois sans quitter intégralement cette obligation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

Art.337.- Toute personne tenue dans les conditions prévues par l'article 63 du Code de la famille a l'obligation de verser une pension, contribution, de subside ou de prestation de toute nature doit notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement sous peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100.000 francs.

Paragraphe 4 - De la répudiation

Art.338.- La répudiation est la volonté exprimée et non équivoque de l'époux de rompre unilatéralement le lien conjugal.

Tout époux convaincu de répudiation non conforme aux prescriptions du Code de la famille sera puni de trois mois de prison et de 200.000 francs d'amende.

Est puni de la même peine toute personne qui aura répudié (divorcé) sa femme sans payer sa dot.

Paragraphe 5 - Du surenchérissement de la dot - Du troc de femmes

Art.339.- Quiconque, par surenchérissement de la dot, promesses, dons, moyens quelconques de persuasion ou de corruption, obtiendra ou tentera d'obtenir en mariage une femme ou une fille déjà accordée à un autre homme, sera puni d'un

emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens.

La confiscation des moyens de corruption sera prononcée.

Seront punies des mêmes peines, les personnes, y compris les parents, qui auront sciemment incité, aidé ou assisté l'auteur à accomplir les faits ci-dessus énoncés.

Ces peines seront également applicables aux individus qui se seront rendus coupables de troc de femmes ainsi qu'à leurs complices.

Paragraphe 6 - Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Art.340.- Le fait, de refuser indument de présenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

Art.341.- Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

Art.342.- Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 341 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 de francs d'amende.

Art.343.- Les faits définis par les articles 341 et 342 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende :

- 1° si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté, sachent où il se trouve ;
- 2° si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire des Comores.

Art.344.- Si la personne coupable des faits définis par les articles 341 et 342 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 1.000.000 de francs d'amende.

Section 14 - Des arrestations illégales et séquestrations de personnes - De la prise d'otage - De l'enlèvement de personne - De la traite - Du gage - De la servitude et du trafic d'enfant

Paragraphe 1 - Des arrestations illégales et séquestrations de personnes - De la prise d'otage

Art.345.- Seront punis de sept à vingt ans de réclusion et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers :

1° Ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, notamment les cas de crime ou de flagrant délit, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque ;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Les coupables encourront la réclusion à perpétuité, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration a été accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine sera celle de la réclusion à perpétuité.

Art.346.- Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit en un lieu tenu secret, pour répondre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion à perpétuité. Toutefois, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue, ou séquestrée comme otage pour répondre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécutée.

La peine de la réclusion à perpétuité sera prononcée :

- a) si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- b) si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort.

La réclusion à perpétuité sera prononcée si la personne arrêtée, détenu ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles.

Art.347.- Dans les cas visés aux articles 345 et 346 ci-dessus, sont passibles des mêmes peines que les auteurs de cette détention ou séquestration, ceux qui, en connaissance de cause auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Paragraphe 2 - De l'enlèvement de personnes

Art.348.- Quiconque par fraude, violences ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, sera puni de sept à vingt ans de réclusion et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Art.349.- Lorsque l'enlèvement de personnes, visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violences ni menaces, ou s'il a été commis en vue d'épouser une femme sans le consentement de celle-ci, le coupable sera puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et, facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Lorsque l'enlèvement visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violence ni menaces, sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Art.350.- Quiconque aura commis un meurtre, un assassinat contre une personne jouissant d'une protection internationale sera puni de mort.

Art.351.- Sera puni de la réclusion à perpétuité quiconque aura commis une attaque ou un enlèvement contre une personne jouissant d'une protection internationale.

Sera puni de 10 à 20 ans de prison ferme quiconque commet ou menace de commettre en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Paragraphe 3 - Du gage - De la servitude

Art.352.- La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite.

Est assimilée à la mise en gage, toute convention, quelle qu'en soit la forme, concomitante au mariage et engageante le sort des enfants à naître de ce mariage.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens.

Toutefois, la peine sera de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs comoriens d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans.

Sera considéré comme constituant une mise en servitude, et puni comme telle, le fait de mettre en gage une personne lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un autre individu.

Paragraphe 4 - Du trafic d'enfant

Art.353.- Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quel que soit la finalité du déplacement de l'enfant :

- tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel, la complicité d'enfant ;
- tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.

Sera punie de la réclusion de sept à vingt ans et d'une 5000.000 à 20.000.000 toute personne reconnue coupable de trafic d'enfant.

Section 15 - Du faux témoignage du refus de témoigner et de la subornation de témoin

Art.354.- Quiconque, de quelque manière que ce soit, se rendra coupable de faux témoignage sans se rétracter avant la clôture des débats, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et facultativement d'une amende de 25.000 à 300.000 francs comoriens.

Si le faux témoignage a été commis en matière criminelle, la peine sera de sept à vingt ans de réclusion et facultativement de 25.000 à 300.000 francs comoriens d'amende et d'une interdiction de séjour de un à vingt ans pour les étrangers.

Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que l'auteur du faux témoignage.

Art.355.- Le refus de répondre aux questions par le témoin ou par l'expert, soit à l'instruction, soit à l'audience, sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement.

Section 16 - De la dénonciation calomnieuse

Art.356.- Quiconque aura fait verbalement ou par écrit à l'autorité publique, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs comoriens.

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Chapitre 2 - Des crimes et délits contre la propriété

Section 1 - Des atteintes à la propriété intellectuelle (Brevets d'invention - Modèles d'utilité - Marques de produits ou de services - Dessins ou modèles industriels - Œuvres littéraires ou artistiques)

Art.357.- Toute atteinte aux droits d'un brevet, d'un titulaire de modèle d'utilité ou d'un créateur de dessin ou modèle industriel, soit par fabrication de produit soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, du modèle d'utilité publique, du dessin ou modèle industriel constitue le délit de contrefaçon et est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs comoriens.

Art.358.- Les receleurs et ceux qui vendent ou introduisent sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

En cas de récidive, outre l'amende visée à l'article précédent, une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée.

Art.359.- Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, constitue le délit de contrefaçon et est punie de peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1 500.000 francs comoriens.

Art.360.- La contrefaçon d'une marque, l'usage d'une marque contrefaite et l'apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, constituent des atteintes aux droits du propriétaire de la marque et sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs comoriens et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 - Des vols

Paragraphe 1 - Des vols qualifiés

Art.361.- Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises, par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenues à l'époux décédé, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres ascendants.

La soustraction commise :

1° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leur père autres ascendants,

2° Par des alliés aux mêmes degrés à conditions que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément, ne pourront être poursuivies que sur plainte de la victime. Le retrait de la plainte éteint l'action civile.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel.

Art.362.- Seront punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, les individus coupables de vol commis avec deux des circonstances suivantes :

- 1) Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.
- 2) Si le ou les coupables étaient porteurs d'armes véritables ou factices.

3) S'il a été fait usage de menaces, violences ou voies de fait.

4) Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Même s'il n'a été fait usage que de violences et si ces violences ont entraîné une incapacité de plus de 15 jours ou une infirmité permanente, les coupables seront passibles des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ont entraîné la mort, la peine de mort sera prononcée.

Art.363.- Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, tout individu coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 362 et avec l'une des causes énoncées ci-après :

1) S'il a été fait usage d'effraction, escalade, de sape ou de fausses clés.

2) Si le vol a été commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun.

3) Si le vol a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice du culte.

4) Si le vol a été commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service.

5) Si le vol a été commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront dérobé tout ou partie des choses qui leurs étaient confiées à ce titre.

6) Si le vol a été commis la nuit.

7) Si le vol a été commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public, d'un officier ou d'un militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou costume de fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Art.364.- Les vols ou tentative de vols de bœufs seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de sept ans au plus et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Les vols ou tentatives de vol de vanille, girofle, ylang-ylang, coprah, café, ainsi que leurs produits y dérivés seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Les autres vols ou tentatives de vols non spécifiés dans la présente section, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 15.000 à 150.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à dix ans pourra être prononcée s'il s'agit les étrangers.

Ceux qui, sciemment, auront recélé en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 364.

L'amende pourra être même élevée jusqu'au-delà de 300.000 francs comoriens, jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice des plus fortes peines, s'il y échet en cas de complicité.

Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui aura procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et, aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins la réclusion à perpétuité sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux d'intérêt général.

Art.365.- Quiconque aura contrefait ou altéré les clés en vue de commettre un vol sera puni de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 francs.

Le tout sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Paragraphe 2 - Des vols simples - Des grivèleries

Art.366.- Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et pourront même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs comoriens.

Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés à l'article 8 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auraient subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant un an au moins et dix au plus pour les étrangers.

Art.367.- Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir ou aura fait consommer par un tiers des boissons ou des aliments dans les établissements, se sera fait loger ou transporter ou fera loger ou transporter un tiers, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 15.000 à 25.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.368.- Quiconque aura fait usage d'un véhicule contre le gré ou sans l'assentiment de son propriétaire sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de 100.000 fc à 300.000 fc.

Section 3 - Des fraudes

Paragraphe 1 - Des fraudes aux examens et concours

Art.369.- Tout acte accompli dans l'intention d'éluder une disposition de toute nature relative au régime des examens dans les écoles, instituts et facultés constitue le délit de fraude aux examens.

Tout acte accompli dans l'intention d'éluder une disposition de toute nature relative à tout procédé de recrutement tendant à la désignation, par un jury à la suite d'épreuve appropriée, du ou des candidats, constitue le délit de fraude aux concours.

Art.370.- Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplôme, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne aux véritables candidats sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 24.000 à 2.400.000 francs comoriens.

Art.371.- Les mêmes peines seront prononcées contre les complices.

Art.372.- L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Paragraphe 2 - De la fraude informatique

Art.373.- Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 5000.000 de francs comoriens ou de l'une ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification ou l'appropriation de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens.

Art.374.- Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines.

Art.375.- Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans

et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines.

Art.376.- Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens.

Art.377.- Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 376 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines.

Art.378.- La tentative des délits prévus par les articles 373 à 377 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art.379.- Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 373 à 377 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art.380.- Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent paragraphe.

Paragraphe 3 - De la fraude et falsification en matière de courant électrique ou d'eau

Art.382.- Quiconque, par quelques moyens ou procédés que ce soit, aura frauduleusement soustrait ou tenté de soustraire du courant électrique ou de l'eau sera puni d'un emprisonnement de six mois à douze mois ou d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs comoriens.

Seront punis à des peines portées au présent article :

1) Ceux qui, qu'ils soient ou non abonnés, auront trompé ou tenter de tromper l'exploitant ou le distributeur du courant électrique ou de l'eau, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la quantité réelle du courant électrique ou de l'eau livrée.

2) Ceux qui, par quelque moyen ou procédé que ce soit, falsifieront les compteurs électriques ou d'eau ou tout autre appareil de distribution d'électricité ou d'eau.

3) Ceux qui, connaissant la destination, mettront en vente ou vendront des appareils ou tout autre moyen ou procédé propre à effectuer les fraudes ou falsifications visées au présent article.

4) Ceux qui seront trouvés détenteurs des appareils ou tout autre moyen ou procédé propre à effectuer les fraudes ou falsifications énumérées au présent article.

Section 4 - De l'extorsion - De la dépossession frauduleuse - De la disposition du bien d'autrui

Paragraphe 1 - De l'extorsion et de la dépossession frauduleuse

Art.382.- Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour pour les étrangers.

Quiconque, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. L'interdiction de séjour d'un à dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais un emploi public pourra être prononcées à l'encontre des étrangers.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 300.000 francs comoriens d'amende.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages, qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Paragraphe 2 - De la disposition du bien d'autrui

Art.383.- La vente ou la mise en gage du bien d'autrui consentie de mauvaise foi sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et pourra même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 de francs comoriens.

Art.384.- Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux, aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et facultativement d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs comoriens sans préjudice, le cas échéant des peines qui seraient encourues pour attroupement armé, violences et voies de fait, menaces, escroquerie et autres infractions.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Section 5 - De l'escroquerie et autres infractions du genre

Paragraphe 1 - De l'escroquerie

Art.385.- Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, de faux titres, ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, des mensonges caractérisés, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit

imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait ou aura tenté de se faire remettre des fonds, des titres, des objets ou effets mobiliers et aura, par l'un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, ou obtenu des prestations de service, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et facultativement de 120.000 à 1.200.000 francs comoriens d'amende.

Ces peines sont applicables à toute personne qui aura donné ou tenté de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise ou une fille sur laquelle l'Islam ne lui confrère aucun droit et qui aura perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot.

Paragraphe 2 - De l'émission de chèque sans provision

Art.386.- Ceux qui, de mauvaise foi, émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, retirent après l'émission tout ou partie de la provision, ou font défense au tiré de payer, seront punis de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende au moins égale au montant du chèque émis.

Paragraphe 3 - De l'abus de blanc-seing

Art.387.- Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées à l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Paragraphe 4 - Des spéculations illicites

Art.388.- Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale ou contraire à l'intérêt général auront par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et facultativement de 20.000 à 400.000 francs comoriens d'amende.

Paragraphe 5 - De la publicité mensongère

Art.389.- Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné.

Dans tous les cas, le service chargé des affaires économiques peut, à titre de mesure conservatoire, ordonner la cessation de la publicité.

Est mensongère, toute publicité comportant :

1° Sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après du bien ou du produit :

- l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, la composition, le mode et la date de fabrication, les qualités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation ;
- les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;
- la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, des promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers.

2° L'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité.

3° Des indications à l'égard du consommateur concernant des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Art.390.- Dans les cas visés aux articles 388 et 389 ; sans préjudice du droit de poursuite de l'administration des affaires économiques, tout consommateur ou toute association de consommateurs agréé victime pourra en saisir l'autorité compétente.

Paragraphe 6 - De la sorcellerie - De la magie - Du charlatanisme

Art.39.1.- Quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à leur propriété, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

Section 6 - De l'abus de confiance et autres infractions de genre

Paragraphe 1 - De l'abus de confiance

Art.392.- Est qualifié abus de confiance le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur d'une somme d'argent, d'un document ou d'un objet mobilier quelconque, qui aurait été confié à quelque titre que ce soit par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement, à charge, par celui-ci, de le rendre ou de le représenter.

Tout coupable d'abus de confiance sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, et facultativement d'une amende de 120.000 à 1.220.000 francs comoriens.

Si l'abus de confiance prévu ci-dessus a été commis par un domestique, élève, clerc, commis, ouvrier ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier ministériel, un fonctionnaire public au sens de l'article 75 du présent Code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et facultativement, d'une amende qui ne pourra excéder 6.000.000 de francs comoriens.

Paragraphe 2 - De l'usure

Art.393.- Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de la stipulation de taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par la Banque centrale des Comores.

Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art.394.- Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé par écrit par la banque centrale des Comores.

Art.395.- Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art.396.- Le taux plafond tel que défini par la banque centrale des Comores et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par la Banque Centrale des Comores.

Art.397.- Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait, soumis aux dispositions de l'article 395.

Art.398.- En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé.

Art.399.- Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être porté à cinq ans d'emprisonnement et l'amende à 15.000.000 de francs comoriens ou l'une de ces deux peines.

Art.400.- Outre les peines fixées à l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

- 1° la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désignera, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- 2° la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art.401.- Sont passibles des peines prévues à l'article 399 et éventuellement des mesures fixées à l'article 400, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou d'autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent paragraphe.

Art.402.- Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les 50 % calculés dans les conditions fixées à l'article 395, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art.403.- La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Art.404.- Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la banque centrale des Comores au cours de l'année civile précédente.

Il est publié au journal officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art.405.- En cas de condamnation au paiement d'intérêt au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Art.406.- Les dispositions des articles 393 à 405 ne sont pas applicables aux contrats en cours ayant date certaine.

Paragraphe 3 - De la banqueroute

Art.407.- Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute simples, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, les banqueroutes frauduleuses d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art.408.- Les complices de banqueroute simple ou frauduleuse encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art.409.- Ceux qui se livrent à des opérations de change, de courtage en valeurs mobilières ou d'opérations bancaires, lorsqu'ils seront reconnus coupables de banqueroute, simple ou frauduleuse, seront punis dans tous les cas des peines de banqueroute frauduleuse.

Art.410.- Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et qui aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans au plus et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs comoriens.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, dons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, les peines ci-dessus pourront être portées au double.

Quiconque aura vendu ou hypothéqué un immeuble ne lui appartenant pas ou ne lui appartenant plus sera déclaré coupable de stellionat et puni des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art.411.- Est punissable des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :

Celui, qui de mauvaise foi, aura émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer.

Celui, qui en connaissance de cause, aura accepté de recevoir un chèque dans les conditions visées à l'alinéa précédent, est passible des peines prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque.

Celui qui aura contrefait ou falsifié un chèque.

Celui, qui en connaissance de cause aura accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Toutefois, les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant au point de vue de la récidive, un même délit.

Paragraphe 4 - Des détournements des prêts consentis ou garantis par l'Etat

Art.412.- Quiconque aura bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, soit d'un organisme de crédit, soit d'un organisme de commercialisation ou d'un fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, aura employé tout ou parties des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs comoriens.

Il devra à tout moment, à la demande de l'organisme créancier, justifier de l'utilisation des sommes reçues ou les représenter, faute par lui de pouvoir le faire il sera puni des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art.413.- Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir un prêt, une avance, un aval ou une garantie de l'Etat ou d'un des organismes visés à l'article précédent, soit en faisant une fausse déclaration, soit en prenant une fausse identité ou une fausse qualité, soit en fournissant un faux renseignement, un faux certificat, une fausse attestation, sera puni des peines prévues à l'article 410 alinéa 1°.

Lorsque le bénéficiaire du prêt, de l'avance ; de la garantie ou de l'aval est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires seront pénalement et civilement responsables des infractions visées par le présent paragraphe.

En cas de condamnation pécuniaire, la personne morale sera solidairement responsable avec eux du paiement de la condamnation.

Art.414.- Les dispositions des articles 410 et 411 sont applicables aux avances, crédits, prêts, avals ou garanties accordés par les sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat dans des conditions fixées par Décret du président de l'Union.

Section 7 - De la violation des lois et règlements relatifs aux manufactures, au commerce, aux arts, au travail

Art.415.- Toute violation des lois et règlements relatifs aux produits comoriens qui s'exposeront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 20.000 à 300.000 francs comoriens et la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément selon les circonstances.

Art.416.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences envers les personnes ou envers les choses, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses ou propagation de fausses nouvelles, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15.000 à 100.000 francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par l'un des moyens visés à l'alinéa précédent, dissuadera ou tentera de dissuader toute personne d'exercer ses droits ou libertés en matière d'éducation ou de culture.

Sous réserve de l'exercice du droit de grève ou de la simple abstention concertée ou non de suivre un enseignement, sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque aura participé à toutes formes d'actions collectives ayant pour effet ou pour but de troubler le fonctionnement d'un établissement d'enseignement public ou privé d'une institution de recherche ou d'un organisme culturel, notamment par l'occupation irrégulière des locaux de ces établissements, institutions ou organismes.

Art.417.- Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables seront punies d'une peine de six mois à cinq ans et une interdiction de séjour pour les étrangers de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art.418.- Tout directeur, tout commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des comoriens résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs comoriens.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 8 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Une interdiction de séjour, pendant le même nombre d'années sera prononcée contre les étrangers.

Si ces secrets ont été communiqués à des comoriens vivants aux Comores, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs comoriens.

Le maximum de la peine prononcée par les alinéas 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'État.

Art.419.- Tous ceux :

1) Qui, par des faits faux ou calomnieux auront sciemment dans le public par des offres jetées sur le marché, à dessein de troubler les cours par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2) Ou qui, exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 400.000 francs comoriens.

Le tribunal pourra, de plus prononcer contre les coupables, la peine d'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus pour les étrangers.

Art.420.- La peine pourra être portée à trois ans, si la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée, sur des produits essentiels de l'agriculture des Comores, tels que la vanille, le clou de girofle, l'ylang-ylang le café.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans le cas prévu au présent article, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus pour les étrangers.

Art.421.- Toute édition d'écrits de composition musicale, de film, de dessin, de peinture, ou toute autre production imprimée, enregistrée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon sur le territoire Comorien, d'ouvrages publics aux Comores ou à l'étranger, est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs comoriens.

Seront punis des mêmes peines de délit d'importation ou d'exportation des ouvrages contrefaits.

Art.422.- Est également un délit de contrefaçon, toute reproduction, représentation ou diffusion par quelques moyens que ce soient, d'une œuvre intellectuelle en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art.423.- La peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs comoriens d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude et ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement une indemnité supérieure, celle-ci sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs comoriens.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

Art.424.- Dans tous les cas prévus aux articles 421, 422 et 423, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts des recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires ou objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage des dits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile de tous les établissements, salles de spectacles, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui pourront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches qui aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Art.425.- Dans les cas prévus par les articles 422 et 423, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou ses ayants droits pour les indemniser d'autant du préjudice

qu'ils auront souffert, le surplus de leurs indemnités s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Section 8 - Des délits des fournisseurs

Art.426.- Tout individus chargé, comme membre de compagnie ou individuellement de fournitures d'entreprises ou régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, aura fait manquer le service dont il est chargé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être au-dessous de 100.000 francs comoriens, le tout, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art.427.- Lorsque la cessation du service proviendra des agents des fournisseurs les agents seront condamnés aux peines portées à l'article précédent.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au délit.

Art.428.- Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art.429.- Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les liaisons et les travaux ont été retardés ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité des travaux ou main d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts ni être moindre de 50.000 francs comoriens.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

Section 9 - De la soustraction de pièces de procédure

Art.430.- Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, aura refusé de le présenter, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 10 - De l'entrave à la liberté des enchères

Art.432.- Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une

exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des offres, par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, auront écarté les enchérisseurs.

Section 11 - Du délit d'initié et de la manipulation de marché

Art.433.- Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières doit au préalable publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société.

Ce document est tenu à la disposition du public au siège et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

Il peut être également publié par voie de presse ou directement adressé à toute personne morale ou physique dont la souscription est souhaitée ou sollicitée.

Art.434.- Le projet de document est soumis au visa préalable de l'organisme qui sera habilité à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances, laquelle peut, en la circonstance exiger toute rectification, modification ou même indiquer qu'il y soit porté des informations complémentaires.

Art.435.- Seront punis d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de 250.000 à 10.000.000 de francs comoriens et dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants, gérants, administrateurs de société, ou toute autres personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché, soit directement, soit par personne interposée une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par quelques voies et moyens que ce soit des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les

perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, d'un produit financier côtelé, d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours.

Section 12 - Du transport illégal des passagers

Art.436.- Quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un navire ou vedette, non spécialement destiné au transport des passagers, aura, sans autorisation expresse de l'ANAM ou toute autre autorité compétente en la matière employeur, transporté ou tenté de transporter une ou plusieurs personnes gratuitement ou moyennant rétribution, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs comoriens, ou la confiscation de l'enjeu en question au profit de l'Etat l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura mis en danger à la vie d'autrui pour son profit personnel sera puni d'un à 12 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 des francs comoriens ou l'une de ces deux peines seulement.

Section 13 - Des incendies - Destructons - Dégradations - Dommages

Paragraphe 1 - De l'incendie volontaire

Art.437.- Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement à un lieu habité ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de la réclusion à perpétuité.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation ou des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pieds, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas sera puni de la réclusion à temps de sept à vingt ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de dix à vingt ans de réclusion.

Sera puni de la même peine celui qui aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes. Si ces objets ne lui appartiennent pas, il sera puni de dix à vingt ans de réclusion.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent lui appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de sept à dix ans de réclusion. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents alinéas, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera punie de la réclusion à perpétuité.

Toutefois, en cas d'incendie volontaire de forêts, bois ou taillis, la réclusion à perpétuité n'est applicable selon les cas que si incendie a été allumé dans une intention criminelle.

Si l'incendie a été volontairement allumé dans un intérêt personnel de culture ou autre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens.

Si l'incendie volontaire allumé dans un intérêt personnel de culture ou autre à causer pertes de vies humaines, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à cinq ans.

Paragraphe 2 - De l'incendie involontaire

Art.438.- Sans préjudice des dommages et intérêts, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs comoriens celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, provoquera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

La peine d'emprisonnement ci-dessus pourra être portée à cinq années et l'amende au double lorsque le délit sus-spécifié aura été commis dans une entreprise, une usine, une fabrique, un magasin de vente ou de stockage et généralement en tous lieux où les biens publics ou privés sont susceptibles d'être conservés et lorsqu'il en sera résulté un préjudice matériel supérieur à 1.000.000 de francs comoriens.

Quiconque aura, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, en dehors des zones protégées par la législation forestière, involontairement causé un incendie ou un feu de brousse en violation des textes élaborés à cet effet, sera sans préjudice des dommages et intérêts, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 3 - Des dommages aux cultures, animaux, aux forêts et aux points d'eau

Art.439.- Quiconque aura volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents de la présente section, dévasté des récoltes ou des plantes, abattu un ou plusieurs arbres,

détruit des instruments d'agriculture, brisé des clôtures, supprimé ou déplacé des bornes et sans nécessité, empoisonné les poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tué un animal domestique, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs comoriens.

Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque les arbres ou plants naturels d'espèces protégées, ou des plants ou arbres d'essence ou de valeur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs comoriens.

Art.440.- La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Paragraphe 4 - Du dommage volontaire à la propriété mobilière

Art.441.- Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et de 20.000 à 100.000 francs comoriens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Chapitre 3 - Des délits en matière de circulation routière

Art.442.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir ;

2° Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, ou sous l'effet d'un stupéfiant ;

3° Toute personne qui aura conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré ou que ce permis ou cette autorisation faisait l'objet d'une mesure, régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;

4° Toute personne qui, étant propriétaire ou avant l'usage ou la garde d'un véhicule l'aura fait ou laissé conduire par un tiers qu'il savait démunir du permis requis.

Art.443.- Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- 1° aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules ;

- 2° aura enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

Art.444.- Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- 1° aura sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;
- 2° aura volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses, périmées ou annulées ;
- 3° aura fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui aura en outre sciemment déclaré un numéro, un nom, ou un domicile faux ou supposé.

Art.445.- Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs comoriens ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

1° Aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires ;

2° Aura enfreint les règles spécialement prises par décret, en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées ;

Dans les cas prévus ci-dessus le tribunal pourra prononcer, en outre, la confiscation du véhicule ;

3° Aura transporté ou fait transporter dans un véhicule de transport en commun un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

Art.446.- Nul ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé dans les conditions qui seront fixées par décret, enseigner la conduite des véhicules à moteur, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs comoriens quiconque aura enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourra en outre être prononcée.

Art.447.- Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi

en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que les frais de justice, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art.448.- En plus des peines énoncées à la présente section, la confiscation et le retrait à temps du permis de conduire peut être prononcé par le juge compétent.

Chapitre 4 - De la cybercriminalité

Section 1 - Définitions

Art.449.- Au sens de la présente loi la cybercriminalité désigne :

- l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'information ;
- toute atteinte, hors les cas d'attentat à la vie, à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal ou comme un être auquel serait dénié tout droit ;
- toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen ;
- tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité ;
- toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information ;
- toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ;
- toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
- toutes données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

- les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'état ;
- toutes données, quelle qu'en soit la nature ou la forme, représentant de manière visuelle des personnes se livrant à un acte sexuel explicite ou des images réalistes représentant des personnes se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, des moyens de cryptologie ;
- toutes données quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un enfant de moins de dix-huit ans se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images représentant un enfant de moins de quinze ans se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- toutes données électroniques jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité ;
- tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne l'origine nationale ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
- toutes activités faisant appel à des moyens techniques ou électronique en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;
- tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme.

Art.450.- Le fait de n'avoir pas déclaré auprès du ministère en charge de la communication électronique la fourniture, le transfert, l'importation ou l'exportation d'un moyen de cryptologie l'obligation de communication est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FC.

Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un autre Etat sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité compétente lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 2000.000 à 10.000.000 FC.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation est puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende 3000.000 à 10.000.000 FC.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans l'autorisation des autorités compétentes est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende 5.000.000 à 20.000.000 FC.

Section 2 - Infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication

Art.451.- Est puni de un à deux ans d'emprisonnement et de 500.000 à 5.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système d'information.

Art.452.- Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 1000.000 à 7.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information.

Art.453.- Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 1.500.000 à 75.00.000 de francs comoriens d'amende, quiconque entrave, fausse ou tente d'entraver ou de fausser frauduleusement le fonctionnement d'un système d'information.

Art.454.- Est puni aux mêmes peines édictées à l'article 453, quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information.

Art.455.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 6.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information.

Art.456.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier, supprime ou tente de supprimer frauduleusement des données informatiques.

Art.457.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 6.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque produit ou fabrique un ensemble de données par l'introduction, la modification, l'altération ou la suppression frauduleuse de données informatiques, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales.

Art.458.- Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 à 4.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque fait usage, en connaissance de cause, de données informatiques frauduleusement obtenues.

Art.459.- Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 3.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'utilisation, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au système d'information.

Art.460.- Est puni d'un an à deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque, dans l'intention de commettre l'une des

infractions prévues par la présente loi produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition, en connaissance de cause :

- un équipement, un dispositif ou un programme informatique ;
- un mot de passe, un Code d'accès ou des données informatiques similaires.

Art.461.- Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et de 7.000.000 à 15.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente chapitre.

Art.462.- Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 7.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens, qui produit, enregistre, offre, met à la disposition, diffuse, ou publie une image ou une représentation présentant un caractère pornographique érotique ou contraire au bonne meurs par le biais d'un système d'information ou d'un moyen de stockage de données informatiques.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 5.000.000 à 7.000.000 fc quiconque produit, enregistre, contre fait une image met à la disposition diffuse ou publie une image contre faite, une image vidéo ou une représentation présentant un caractère pornographie érotique ou contraire au bonne mœurs et qui porte atteinte à la dignité d'une personne par le biais d'un système ou d'un moyen de stockage de données informatiques.

Art.463.- Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie érotique infantile par le biais d'un système d'information ou d'un moyen de stockage de données informatiques.

Art.464.- Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 2.000 à 4.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque possède intentionnellement une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie érotique infantile dans un système d'information ou dans un moyen de stockage de données informatiques.

Art.465.- Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 à 4.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie érotique à un mineur.

Art.466.- Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.00.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque utilise frauduleusement un ou des éléments d'identification d'une personne physique ou morale par le biais d'un système d'information.

Quiconque utilise, possède, offre, vend, met à disposition, transmet en toute connaissance de cause de fausses données d'identification est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.00.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende.

Quiconque réalise ou tente de réaliser de fausses données d'identification est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende.

Art.467.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens, quiconque ne respecte pas l'interdiction d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ou l'obligation de retrait des moyens de cryptologie.

Art.468.- Quiconque prend frauduleusement connaissance d'une information à l'intérieur d'un système d'information électronique, ou copie frauduleusement une information à partir d'un tel système, ou encore soustrait frauduleusement le support physique sur lequel se trouve une information, est coupable de vol d'information.

Quiconque commet un vol d'information est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de 3.000.000 à 5.000.000 de francs d'amende.

La tentative est punissable.

Art.469.- La peine est d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens si le vol d'information ou la tentative de vol d'information a été commis accompagné d'une au moins des circonstances ci-après :

- avec des violences ayant entraîné des blessures ;
- avec effraction, escalade ou usage de fausse clé ;
- en réunion par au moins deux personnes ;
- avec usage frauduleux, soit d'un uniforme ou d'un costume d'un fonctionnaire public, civil ou militaire, soit d'un titre d'un fonctionnaire, soit d'un faux ordre d'une autorité civile ou militaire ;
- dans une maison habitée ou servant d'habitation ou dans les locaux professionnels ;
- avec l'usage d'un masque ou autre forme de déguisement susceptible de dissimuler le vrai visage de la personne ;
- avec l'usage d'un véhicule pour faciliter son entreprise ou sa fuite ;
- la nuit.

Art.470.- Le vol d'information ou la tentative de vol d'information est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende 10.000.000 de francs comoriens, s'il a été commis dans l'une des deux circonstances ci-après :

- Si l'auteur ou le complice est porteur d'une arme apparente ou cachée ayant entraîné des blessures de la victime ;
- lorsque les blessures ont entraîné à mort de la victime la peine de mort s'applique, il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Le coupable sera reconnu comme tel.

Art.471.- Lorsqu'elle est faite intentionnellement et sans droit, la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission d'un vol d'information, ou l'usage d'un

mot de passe, d'un Code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions prévues par le présent chapitre, est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée d'entre elles.

Art.472.- Lorsque les faits punis par la présente loi portent sur un système d'information ou un programme de traitement de données protégé par un Code d'accès secret, la peine encourue ne peut être inférieure à dix ans d'emprisonnement.

Art.473.- Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de 1.000.000 de francs comoriens d'amende, quiconque de mauvaise foi, ouvre, supprime, retarde ou détourne des correspondances électroniques arrivées ou non à destination et adressées à un tiers, ou en prend frauduleusement connaissance.

Est puni des mêmes peines, quiconque de mauvaise foi, intercepte, détourne, utilise ou divulgue des correspondances électroniques émises, transmises ou reçues par la voie des communications électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Art.474.- Les personnes condamnées pour les crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation du moyen qui a servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commission de l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- la fermeture, pour une durée de cinq ans s'il y a lieu, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion, pour une durée de cinq ans, des marchés publics ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, aux frais du condamné.

Section 3 - Atteintes à la propriété intellectuelle

Art.475.- Sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs comoriens, toutes les atteintes à la propriété intellectuelle commises au moyen d'un système d'information.

Constitue une atteinte à la propriété intellectuelle :

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, de représenter ou de mettre à la disposition du public sur un système d'information ou un support numérique ou analogique, intégralement ou partiellement une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin ;

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de traduire ou d'adapter une œuvre de l'esprit par le biais d'un programme informatique ou de mettre cette traduction ou adaptation sur un système d'information ou un support numérique ou analogique à la disposition du public ;
- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, d'utiliser, de vendre, de dénaturer, de dénigrer une marque, une raison sociale, un nom commercial, un nom de domaine Internet ou tout autre signe distinctif appartenant à un tiers par le biais d'un système d'information ouvert au public ou par le biais d'un programme informatique ou sur un support numérique ou analogique ;
- le fait, en toute connaissance de cause, d'exploiter par reproduction ou par représentation une œuvre de l'esprit mise de façon illicite à disposition du public sur un réseau de communication électronique ;
- le fait, en toute connaissance de cause, sans droit, de vendre ou de mettre à disposition du public par reproduction ou par représentation un bien ou un produit protégé par un brevet d'invention.

Section 4 - Agissements illicites sur les réseaux de communication électronique

Art.476.- Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.00.000 à 10.000.000 de francs comoriens, quiconque sans autorisation, organise des jeux d'argent illicites en ligne caractérisés par la tenue de jeux de hasard, de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prise de paris illicite sur les réseaux de communication électronique.

Art.477.- Sont interdits les transferts d'argent par cartes de paiement ou par virement ou par tout autre moyen de paiement effectué par des personnes physiques ou morales dans le cadre de jeux d'argent illicites sur les réseaux de communication électronique.

Les établissements bancaires ou financiers exerçant sur le territoire national veillent au respect de cette interdiction. Ces établissements notifient aux autorités compétentes toute violation constatée ou tentative de violation de cette interdiction.

Art.478.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5.00.000 à 10.000.000 de francs comoriens, quiconque ne respecte pas l'interdiction de transfert d'argent.

La peine encourue par la personne morale responsable est le double de l'amende prévue pour la personne physique ayant commis l'infraction.

Si le transfert est effectué à destination de l'étranger, l'infraction commise constitue également une infraction à la réglementation régissant les relations financières extérieures et elle est punie sans préjudice des dispositions de la loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Section 5 - Responsabilité des prestataires techniques de services en ligne

Art.479.- L'accès au service internet à partir d'un cybercafé situé sur le territoire national est soumis à l'identification préalable des usagers.

Les exploitants de cybercafé sont tenus de procéder à cette identification suivant les modalités fixées par décret.

Art.480.- Le mineur de moins de dix-huit ans ne peut accéder à un cybercafé qu'accompagné d'un adulte autorisé par ses parents ou par la personne chargée de sa garde.

L'accès à internet dans un cybercafé pour un mineur de moins de dix-huit ans est un accès limité, qui exclut les sites web à caractère pornographique, violent, raciste ou dégradant et de manière générale tous les sites web portant atteinte à la dignité humaine ou incitant à l'incivisme.

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Art.481.- Sera puni de 6 mois à 12 mois d'emprisonnement, tout fournisseur de service d'accès internet qui ne respecte pas les obligations de l'article 480.

Art.482.- Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens, quiconque ne respecte pas l'obligation d'information et de mise à disposition de moyens techniques de filtrage.

Art.483.- Les personnes physiques ou morales qui offrent un accès à des services de communication en ligne ou qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services :

- si elles n'avaient effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;
- si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;
- si le retrait de ces données n'a pas été ordonné par un tribunal.

Art.484.- La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes mentionnées à l'article précédent, lorsqu'il leur est notifié par la victime ou par une personne intéressée, les activités illicites ou les faits et circonstances faisant apparaître ce caractère. Pour être prise en compte la notification doit comporter les éléments suivants :

- si l'auteur de la notification est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si l'auteur de la notification est une personne morale : sa dénomination et son siège social ;
- les noms, prénoms et domicile du destinataire du service en cause ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise sur le réseau ;
- les droits et les motifs pour lesquels le retrait du contenu litigieux est demandé ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à défaut à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Art.485.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.00.000 à 5.000.000 de francs comoriens, le fait, pour toute personne de présenter de mauvaise foi aux personnes mentionnées à l'article 483 de la présente loi, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion.

Art.486.- Les personnes mentionnées à l'article 483 de la présente loi ne sont pas soumises à une obligation de surveillance des informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Toutefois, l'autorité judiciaire peut requérir de ces personnes une surveillance ciblée et temporaire des activités exercées par le biais de leurs services.

Art.487.- Les fournisseurs d'accès internet sont tenus de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible sur leur site Internet permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type d'activités illicites et sont tenus de rendre publics les moyens consacrés à cette lutte.

Les fournisseurs d'accès internet sont tenus également d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services.

Tout manquement aux obligations définies ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.00.000 à 5.000.000 de francs comoriens.

Art.488.- Les personnes mentionnées à l'article 483 de la présente loi sont tenues de détenir et de conserver sur une période de trois ans les données informatiques de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'autorité judiciaire peut requérir auprès de ces personnes la communication des données d'identification des destinataires des services dont elles sont prestataires.

Art.489.- Les personnes mentionnées à l'article 483 de la présente loi sont aussi tenues de mettre à la disposition du public en ligne leurs propres données permettant de les identifier lorsque leurs services sont offerts à partir du territoire national ou sont accessibles à partir de ce territoire et destinés aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne dudit territoire.

Ces données d'identification doivent comporter les éléments suivants :

- s'il s'agit de personnes physiques : leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale et l'adresse de leur siège social, leur numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social et leur adresse électronique.

Toutefois, les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication électronique peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination sociale et l'adresse de la personne mentionnée à l'article 47 de la présente loi sous réserve d'avoir satisfait auprès de cette dernière à son obligation d'identification telle que prévue ci-dessus.

Art.490.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.00.000 à 5.000.000 de francs comoriens le fait pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 483 de la présente loi de ne pas satisfaire aux obligations définies par la présente section.

Art.491.- Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité pénale engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- lorsqu'elle sélectionne le destinataire de la transmission ;
- lorsqu'elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

Art.492.- Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne peut voir sa responsabilité pénale engagée à raison de ces contenus que si :

- elle a modifié ces contenus et ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que

l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Art.493.- Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de créer, de diffuser ou de mettre à disposition sous quelque forme, que ce soient des écrits, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

L'infraction ci-dessus définie est un délit.

Art.494.- Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de menacer autrui de mort ou de violence par le biais d'un système d'information.

Lorsque la menace a un caractère raciste, xénophobe, ethnique, religieux ou fait référence à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans et l'amende est de 2.000.000 à 40.000.000 de francs comoriens.

Art.495.- Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de proférer ou d'émettre toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information.

Art.496.- Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 75.000.000 à 100.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de nier, d'approuver ou de justifier, intentionnellement, des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système d'information.

Art.497.- Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

Art.498.- Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de diffuser ou de mettre à disposition d'autrui par le biais d'un système d'information, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé permettant la fabrication de moyens de destruction de nature à porter atteinte à la vie, aux biens ou à l'environnement.

Art.499.- Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de diffuser ou de mettre à disposition d'autrui, par le biais d'un système d'information, des procédés ou des informations d'incitation au suicide.

Art.500.- Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de communiquer ou de divulguer par le biais d'un système d'information, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

Est puni des mêmes peines, le fait de communiquer ou de divulguer par le biais d'un système d'information, une fausse information faisant croire à un sinistre ou à toute autre situation d'urgence.

Art.501.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs comoriens d'amende, le fait pour toute personne de menacer de commettre par le biais d'un système d'information, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée.

Art.502.- Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, le fait pour un comorien :

- de livrer ou de s'assurer de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu(e) secret dans l'intérêt de la Défense Nationale,
- de détruire ou de laisser détruire un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense Nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

Art.503.- Est coupable d'espionnage et puni de l'emprisonnement à vie, le fait pour un étranger :

- de livrer ou de s'assurer de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense Nationale,
- de détruire ou de laisser détruire un tel renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense Nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

Art.504.- Toute personne morale, à l'exception de l'Etat est pénalement responsable des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour son compte par ses représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La peine encourue par les personnes morales responsables est le double de l'amende prévue pour la personne physique ayant commis l'infraction.

Art.505.- En cas de condamnation au titre du présent chapitre, outre la publication de la condamnation ordonnée et exécutée, le juge peut prononcer, à titre complémentaire, la confiscation complémentaire, la confiscation spéciale, la privation de droits et l'interdiction de séjour prévus par la présente loi.

Chapitre 5 - Des crimes et délits financiers

Section 1 - De la concussion

Art.506.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics ou traitement, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FC ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait, par les personnes visées à l'alinéa précédent, d'accorder sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou d'effectuer gratuitement la délivrance des produits des établissements d'Etat.

Art.507.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers et officiers lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Art.508.- La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Section 2 - De la prise d'avantage injustifiée

Art.509.- Sans préjudice des dispositions législatives particulières, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à huit ans et d'une amende de 4.000.000 de FC, tout fonctionnaire, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui a dans l'exercice de ses fonctions ou dans le délai de deux ans de la cessation de celles-ci, pris, reçu ou conservé directement ou par personne interposée, un avantage ou un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a ou avait, en tout ou partie la charge d'assurer, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Section 3 - De la prise d'emploi prohibé

Art.510.- Sans préjudice des dispositions législatives particulières, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 de FC, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, à

raison même de sa fonction d'exercer de surveillance ou le contrôle direct d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de la fonction, exerce dans cette entreprise un mandat social quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

Est puni des mêmes peines, l'exercice par les mêmes personnes de tout mandat social ou activité rémunérée dans une entreprise privée qui possède au moins 15 % du capital commun avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ou qui conclut avec celle-ci un contrat comportant exclusivement de droit ou de fait.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

Les dirigeants des entreprises susvisées, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Section 4 - Du favoritisme

Art.511.- Est puni de neuf mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 de FC à 2.000.000 de FC toute dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant les fonctions de préposé administratif, agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées qui a procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion de services publics.

Section 5 - Du commerce incompatible avec la qualité

Art.512.- Tout commandant d'unités de forces publiques ou armées, tous agents de l'administration, de collectivité investi d'un pouvoir public ou chargé d'une activité de service public qui a, dans l'étendue des lieux où il a le droit de d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition des personnes, le commerce de produits de première nécessité riz, viande, poisson ou boissons, est punie d'une amende de 1.000.000 au moins, de 5.000.000 de FC au plus et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

Section 6 - De la corruption active et passive

Art.513.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 fc à 10.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou agréer, sans droit directement ou par une personne interposée, des offres, de promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Art.514.- Est puni de sept ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions de FC, le fait de proposer sans droit, directement ou par personne interposée des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'un de service public ou investie d'un mandat public électif :

- 1° soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;
- 2° soit qu'elle facilite par sa fonction, sa mission ou son mandat l'accomplissement ou non de cet acte ;
- 3° soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui sollicite, sans droit, direct, par personne interposée, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes visés au 1° et 2° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 3°.

Est puni des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article.

Art.515.- Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FC, le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou par personne interposée un avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article.

Art.516.- Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 fc de FC à 50 millions de FC, tout dirigeant ou actionnaire d'une entreprise privée, qui sans droit a, soit directement soit par personne intéressée, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commission,

escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Art.517.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FC, tout commis, employé, préposé ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement soit par personne intéressée, qui a à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé, des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Art.518.- Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 millions de FC, tout membre d'une profession libérale, qui sans droit a soit directement soit par personne interposée ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Est puni des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article.

Section 7 - Du trafic d'influence

Art.519.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 millions de FC, le fait par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou par personne interposée, des offres, promesses présents ou avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Art.520.- Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 millions des francs comoriens, le fait de céder à des sollicitations ou de proposer, sans droit, directement ou par personne interposée, des offres promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées aux articles 519 et 520 de la présente loi.

Section 8 - De l'abus de fonctions

Art.521.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FC le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Art.522.- Est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 des francs toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées à article 521.

Section 9 - Des peines complémentaires

Art.523.- Les tribunaux prononcent à titre de peines complémentaires une ou deux des mesures suivantes :

- 1° interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans pour tout étranger ;
- 2° interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à sept ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées au présent article est puni d'un emprisonnement de neuf mois à trois ans et d'une amende de 500.000 de FC.

Section 10 - Des exemptions et atténuations des peines

Art.524.- Sauf le cas de récidive en matière de corruption, est exemptée de peine toute personne, auteur de corruption active qui, avant toute poursuite, a révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause.

Section 11 - Infractions commises lors des jugements des affaires

Art.525.- Si un juge siégeant en matière criminelle s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 FC à 100.000 FC ou l'une de ces deux peines seulement.

Si un magistrat, un assesseur ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, administrative, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties s'est laissé corrompre, il est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Section 12 - Du conflit d'intérêt

Art.526.- Un conflit d'intérêt survient lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Art.527.- Tout conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique. Le non-respect de cette obligation est passible d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement, conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique. Le non-respect de cette obligation est passible d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 13 - De l'enrichissement illicite

Art.528.- Est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 FC toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Est punie des mêmes peines toute personne qui a sciemment détenu des biens et ressources illicites provenant des personnes ci-dessus visées.

L'enrichissement illicite constitue une infraction continue caractérisée par la détention du patrimoine ou l'emploi des ressources illicites.

Les preuves de l'origine licite de l'enrichissement ou des ressources peuvent être rapportées par tous moyens.

Toutefois, est exemptée de toute poursuite sur le fondement du présent article la personne qui, avant ouverture d'une information ou action directe, a révélé les faits aux autorités administratives ou judiciaires et permis l'identification et la condamnation de l'auteur principal.

La décision de condamnation peut en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Section 14 - Du défaut de déclaration de patrimoine

Art.529.- Est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 FC toute personne assujettie à une déclaration de patrimoine qui, deux mois après un rappel par voie extrajudiciaire servi à personne, sciemment, n'a pas fait de déclaration de son patrimoine ou a fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé fausses observations.

Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5.000.000 FC toute personne qui a divulgué ou publié, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des

déclarations ou des observations reçues par l'organisme chargé de recevoir les déclarations de patrimoine.

Art.530.- La dénonciation sur la base de faits inexistantes ou ne constituant pas des cas de corruption ou d'infractions assimilées constitue le délit de dénonciation abusive.

Quiconque a sciemment, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 150.000 FC. La peine d'emprisonnement est portée au double.

Le tribunal doit en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Section 15 - Des peines accessoires

Art.531.- Sont saisis, gelés ou confisqués par décision de justice les revenus et bien illicites provenant de la corruption.

Art.532.- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat et leurs complices condamnés par application des dispositions de la présente loi sont déclarés d'offices incapables d'exercer tout emploi public.

Section 16 - Du retournement des fonds publics

Paragraphe 1 - Définitions

Art.533.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000.000 FC (un million des francs) à 5000.000 FC (cinq millions francs).

La tentative, des faits prévus sont punis des mêmes peines.

Art.534.- Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article précédent de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie de 6 mois à 12 mois d'emprisonnement et d'une amende d'un an d'emprisonnement et de 100.000 FC (cent mille francs) à 250.000 FC (deux cent cinquante mille francs).

Art.535.- Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont

été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de de cinq à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 FC (un million) à 10.000.000 FC (dix millions des francs).

La tentative est punie des mêmes peines prévues à l'alinéa premier.

Art.536.- Quiconque aura réglé des fausses factures sur les fonds publics détournés et qui, pour partie, en aurait personnellement bénéficié sera puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 FC (un million des francs) à 5.000.000 (cinq millions des francs).

Paragraphe 2 - De la prescription, des conditions de délivrances des mandats d'arrêt et de leur main levée et des audiences des personnes poursuivies pour les infractions visées à la présente section

Art.537.- Pour les infractions visées par la présente section, le délai de la prescription des infractions est de vingt ans.

Ce délai de vingt ans court à partir de la date de la découverte de l'infraction.

Lorsqu'en raison de sa qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice n'a pu être poursuivi, le temps passé au poste interrompt la prescription.

Art.538.- Des poursuites sont exercées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art.539.- A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 513 et 533, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des sommes ou objets manquants n'a pas été remboursé ou restitué en totalité.

Toutefois, même en cas de remboursement ou de restitution, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des manquants est supérieur à 200.000 fc francs comoriens.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est irréversible si le montant des sommes ou objet manquant est supérieur à 200.000 francs comoriens. Le ministère public s'y opposera par réquisitions écrites.

Art.540.- La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire en tout état de cause, sont subordonnées au versement d'un cautionnement d'une somme égale au montant des sommes et objets non encore remboursés ou restitués.

Art.541.- Les dispositions ci-dessus relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision

définitive, sur l'action publique dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

Art.542.- Pour les infractions visées par la présente section, la détention préventive des inculpés sera obligatoire et toute demande de mise en liberté irrecevable.

Chapitre 5 - Du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

Section 1 - Du blanchiment d'argent

Art.543.- Aux fins de la présente loi, sont définis comme infractions de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés ci-après :

La conversion, le transfert ou la manipulation de biens ou de fonds, dont l'auteur sait ou aurait dû savoir qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou des fonds, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait ou aurait dû savoir qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ;

L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens ou de fonds par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir, au moment où elle les reçoit, que lesdits biens ou lesdits fonds constituent un produit de tout crime ou délit au sens de la présente loi.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les actes qui sont à l'origine des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un Etat étranger et qu'ils constituent une infraction pénale en vertu du droit interne de cet Etat et constitueraient une infraction pénale s'ils avaient été commis sur le territoire de l'Union des Comores.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Section 2 - Du financement du terrorisme

Art.544.- Constitue une infraction du financement du terrorisme, le fait pour toute personne physique ou morale, de fournir ou de réunir des fonds et autres biens, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, par un individu ou une organisation terroriste en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes.

Section 3 - De la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Art.545.- Seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes objets du blanchiment au minimum, ceux qui auront commis un fait de blanchiment de capitaux.

Art.546.- La participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction de blanchiment de capitaux est punie des mêmes peines.

La tentative et la complicité par la fourniture de moyens, d'aide, d'assistance et de conseils pour la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux sont également punies des mêmes peines.

Art.547.- L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Pour prouver l'origine illicite de l'opération, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

Art.548.- Le financement du terrorisme sera puni de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au moins à cinq fois la valeur des fonds ou des biens engagés.

Art.549.- La participation, l'association ou l'entente, la tentative et la complicité par la fourniture de moyens, d'aide, d'assistance et de conseils en vue de commettre l'infraction de financement du terrorisme sont punies des mêmes peines.

Art.550.- Les infractions de financement du terrorisme seront constituées indépendamment de savoir si la personne présumée d'avoir commis les infractions est ressortissante de l'Union des Comores ou d'un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes devaient se produire, se sont produits ou vont se produire.

Les infractions de financement du terrorisme sont également constituées sans tenir compte de l'usage effectif des fonds et des autres biens fournis ou de la réalisation d'un ou des actes terroristes. Elles peuvent être constituées même en l'absence de liens avec un ou des actes terroristes spécifiques.

Art.551.- L'élément intentionnel et la connaissance requis pour prouver le financement du terrorisme peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Art.552.- Les personnes physiques peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- à l'interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une société commerciale ou industrielle ;

- à l'interdiction de séjour.

Art.553.- Les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 fois le montant des sommes objet du délit, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a) à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b) à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c) à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d) à l'affichage et à la publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle ;
- e) à la confiscation des biens ayant servi à commettre les faits incriminés.

Art.554.- 1 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende d'un montant proportionnel à l'importance de la valeur du délit et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 millions KMF :

- a) les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur qui auront sciemment fait des révélations au suspect sur la déclaration qu'ils sont tenus d'émettre ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres, documents dont la conservation est prévue par les articles 12, 16 et 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur ;
- c) ceux qui intentionnellement, auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 3 à 5, 8 à 10, 16 et 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- d) ceux qui intentionnellement, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
- e) ceux qui intentionnellement auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions, des actes ou documents spécifiés à l'article 31 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;
- f) ceux qui intentionnellement auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- g) ceux qui intentionnellement n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 25 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.

2. Seront punis d'une amende d'un maximum de 30 millions de francs comoriens :

- a) les personnes visées à l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 25 de cette même loi ;
- b) les personnes visées à l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur qui n'auront pas respecté un ou plusieurs des obligations mises à leur charge et comprises dans le titre II et le titre III de cette même loi.

Les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art.555.- Les peines encourues à l'article 545 peuvent être portées au double :

- a) lorsque l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment ;
- b) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ou de façon habituelle ;
- c) si le montant des biens blanchis est supérieur à 10 millions de francs comoriens ;
- d) si l'infraction a pour but de réaliser un bénéfice ;
- e) si elle a pour but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

Art.556.- Les peines prévues à l'article 548 de la présente loi sont portées au double :

- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Art.557.- Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 548 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont l'auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art.558.- Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art.559.- Les dispositions du titre IV de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine serait inconnu ou ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite

infraction. L'auteur du délit d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section 4 - De la confiscation

Art.560.- Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, sera ordonnée la confiscation :

- 1° des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.
- 2° des biens ayant servi à la commission de l'infraction.
- 3° des biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour fait de blanchiment ou de financement de terrorisme, à son conjoint, son concubin et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut en outre être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui au cours des dix années ayant précédé sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre cet enrichissement et l'infraction.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Livre 4 - Des contraventions de simple police

Art.561.- Seront punis d'une amende de 5000 à 30.000 francs comoriens et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Des infractions aux règlements

1° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

Du trouble à l'exercice de la justice

2° Ceux qui auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves.

De l'inobservation du prix des denrées

3° Ceux qui auront vendu les denrées ou aliments au-dessus des prix qui auront été fixés par l'autorité, sans préjudice des dispositions de la législation sur le prix.

De l'embarras de la voie publique

4° Ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavations ;

5° Ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'auront pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui auront négligé d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils auront déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y auront creusées.

De l'ivresse publique

6° Ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste susceptible de troubler l'ordre public dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

De l'introduction forcée ou en état d'ébriété dans les stades ou dans les salles des spectacles

7° Ceux qui se seront introduits dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacle par force ou en état d'ébriété.

De l'inobservation des règlements de voirie

8° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou désobéi à la sommation émanant de l'autorité administrative ou municipale de réparer ou démolir les constructions menaçantes ruinées.

Des injures non publiques

9° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques.

Des violences légères et jets d'immondices sur les personnes

10° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères et ceux qui, par mégarde, auront jeté des immondices sur quelqu'un.

Des jets sur la voie publique de choses nuisibles

11° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, auront jeté sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements.

De l'entrée sur le terrain d'autrui

12° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposes de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé.

De l'errance des aliénés mentaux

13° Ceux qui auront laissé des aliénés mentaux placés sous leur emprise, ou garde sachant qu'ils sont susceptibles d'attaquer des personnes ou de causer des dégâts aux biens d'autrui.

De la divagation des animaux dangereux

14° Ceux qui auront laissé divaguer ou errer des animaux dangereux placés sous leur surveillance ou gardés de façon qu'ils puissent s'attaquer aux passants ou de causer des préjudices à autrui ou qui auront excité les dits animaux à attaquer ou ne les auront pas empêché d'attaquer les passants.

Du jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui

15° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui.

De la mort ou blessures occasionnées aux animaux

16° Ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, soit par jet de pierres ou autres corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues aux articles 453 et 455 du présent Code.

Du tapage

17° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

De l'usage de poids ou de mesures non réglementaires

18° Ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur.

De l'extinction des lumières sur la voie publique

19° Ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents.

Des tirs ou feux d'artifices non autorisés

20° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices dans les endroits publics ou sur la voie publique.

De la pêche et l'usage de l'eau contraires aux usages locaux

21° Ceux qui auront contrevenu aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

De la carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs

22° Les parents, tuteurs ou gardiens à l'encontre desquels il aura été constaté une carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs.

Art.562.- Seront confisqués les pièces d'artifices, prévus aux alinéas 18° et 20° du présent article.

Dispositions finales

Art.563.- Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Code.

Art.564.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.